

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA  
NIEVRE  
DU 02 JUILLET 2007**

**Sommaire**

<b>1. Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>5</b>
• 2007-P-3363-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du CES d'Imphy	5
• 2007-P-3355-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux	5
• 2007-P-3466-Arrêté relatif à la modification des statuts deu SIVOM de Challuy-Sermoise	6
<b>1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>7</b>
• 2007/P/2353-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) l'établissement de périmètres de protection autour des captages 1 et 2 de Tarin situés sur le territoire des communes de Laménay-sur-Loire et Cossaye ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant le prélèvement des eaux par pompage.	7
• 2007-P-3014-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'été 2007	12
• 2007/P/3295-Arrêté délivrant une habilitation à M. et Mme GOURDON Domaine de Traclin à Saint-Léger-de-Fougeret	13
• 2007/P/3216-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chevenon, Imphy, Sauvigny-les-Bois, Saint-Eloi, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Fourchambault, Urzy, Marzy, Gimouille, Saincaize-Meauce, Mars-sur-Allier, Langeron, Challuy et Sermoise-sur-Loire	14
<b>2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>15</b>
<b>2.1. -</b>	<b>15</b>
• ARHB/CRAM/2007-23-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2007.	15
• ARHB/CRAM/2007-24-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2007.	17
<b>3. Direction départementale de jeunesse et des sports</b>	<b>18</b>
<b>3.1. -</b>	<b>18</b>
• Arrêté du 16 mai 2007 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité technique paritaire régional de la région bourgogne.	18
<b>4. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes</b>	<b>19</b>
<b>4.1. -</b>	<b>19</b>
• 2007-P-3014 portant fixation des dates de soldes d'été 2007	19
<b>5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>20</b>
<b>5.1. Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>20</b>
• 2007-DDAF-3358-Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre. Annule et remplace l'arrêté n°2006-DDAF-6011 du 27 novembre 2006	20
• 2007-DDAF-3357-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre, annulant et remplaçant l'arrêté n°2006-DDAF-6010 du 27 novembre 2006	22
• 2007-DDAF-3160-Arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre	23
• 2007-DDAF-3161-Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre	24
<b>5.2. Service économie agricole</b>	<b>27</b>
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	27
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	28
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers	29
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	30

• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	31
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	32
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	33
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	34
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	35
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	36
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	37
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers	41
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	42
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	43
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	44
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	45
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	46
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	48
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	49
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	49
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	50
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	51
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	52
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	53
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers	54
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	58
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	59
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	60
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	60
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	61
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	62
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	63
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	64
• Contrôle des structures agricoles - décision expresse	65
• Contrôle des structures agricoles - décision expresse	66
• Contrôle des structures agricoles - décision expresse	67
• Contrôle des structures agricoles - décision expresse	68
• Contrôle des structures agricoles - décision expresse	69
• Contrôle des structures agricoles - décision expresse	70
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers	71
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers	73

## **6. Direction départementale de l'équipement** **77**

<b>6.1. -</b>	<b>77</b>
• 2007-DDE-3344-DEE n° 007147 EDF GDF n° D324/R24340 ouvrage : déplacemet poste HTA/BTA "St Tibault" et modification réseaux HTA/BTA suite aménagement voirie RD n° 136	77
• 2007-DDE3345-DEE n° 007149 EDF GDF n° 63355 ouvrage : renforcement 34.4 alm HTA du départ Villiers de Clamecy commune de VILLIERS SUR YONNE	78
• 07-0003-Délibération relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001	79
• 07-0004-Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002	80
• 07-0005-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002	82
• 07-0006-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003	85
• 07-0007-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003	90
• 07-0008-Délibération realtive à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2003	94
• 07-0009-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004	96
• 07-0010-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004	100
• 07-0011-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2004	104
• 07-0012-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005	107

- 07-0013-Délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises \_\_\_\_\_ 111
- 07-0014-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2005 \_\_\_\_\_ 113
- 07-0015-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006 \_\_\_\_\_ 115
- 07-0016-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 \_\_\_\_\_ 118
- 07-0017-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er août 2006 \_\_\_\_\_ 122
- 07-0018-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 \_\_\_\_\_ 123
- 07-0019-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 \_\_\_\_\_ 127
- 07-0020-Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 \_\_\_\_\_ 130
- 07-0021-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2007 \_\_\_\_\_ 133

## **7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales \_\_\_\_\_ 135**

### **7.1. - \_\_\_\_\_ 135**

- ARHB/DDASS58/2007-18-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations pour le Centre Hospitalier de DECIZE \_\_\_\_\_ 135
- ARHB/DDASS58/2007-17-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de Lormes \_\_\_\_\_ 136
- ARHB/DDASS58/2007-17-Arrêté modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-18 du 28 mai 2003 autorisant les médecins généralistes libéraux à dispenser des soins à l'hôpital local de Lormes \_\_\_\_\_ 137
- 2007-ARHB/DDASS-20-arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Chateau Chinon\_ 138
- 2007-ARHB/DDASS-21-arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Decize \_\_\_\_\_ 139
- ARHB/DDASS58/2007-22-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire \_\_\_\_\_ 141
- ARHB/DDASS58/2007-23-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire \_\_\_\_\_ 142
- ARHB/DDASS58/2007-24-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne \_\_\_\_\_ 143
- ARHB/DDASS58/2007-25-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Nevers \_\_\_\_\_ 144
- 2007-DDASS-3117-Arrêté autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE à compter du 1er juin 2007 \_\_\_\_\_ 146
- 2007-DDASS-3118-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er juin 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE\_ 148
- Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé à l'Hôpital local de Tournus. \_\_\_\_\_ 150
- Le centre hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours sur titres, pour le recrutement de 3 cadres de santé -filière infirmière- de la fonction publique hospitalière. \_\_\_\_\_ 150
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise à Louhans (71). \_\_\_\_\_ 150
- 2007-DDASS-3189-ARRETE portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « ambulances DUVERNOY » 1 route d'Autun – 58120 CHATEAU CHINON. \_\_\_\_\_ 151
- ARHB/DDASS58/2007-28-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN \_\_\_\_\_ 152
- ARHB/DDASS58/2007-29-ARRETE portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de Pignelin \_\_\_\_\_ 153
- ARHB/DDASS58/2007-30-ARRETE portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de HENRI DUNANT de la Charité sur Loire \_\_\_\_\_ 154

- ARHB/DDASS58/2007-31-ARRETE portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE 156
- 2007-ARHB/DDASS58-27-Arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de long séjour de Luzy 157
- 2007-ARHB/DDASS-41-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de NEVERS \_\_\_\_\_ 157
- 07-0022-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de Pignelin \_\_\_\_\_ 159
- 2007-ARHB/DDASS-39-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de La CHARITE SUR LOIRE \_\_\_\_\_ 161
- 2007-ARHB/DDASS-38-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne sur Loire \_\_\_\_\_ 162
- 2007-ARHB/DDASS-36-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de la Charité sur Loire \_\_\_\_\_ 164
- 2007-ARHB/DDASS-37-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE \_\_\_\_\_ 166

# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales*

### **2007-P-3363-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du CES d'Imphy**

Vu l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-9975 du 9 novembre 1977 modifié portant autorisation de création du syndicat intercommunal de gestion du CES d'Imphy ;

Vu les délibérations du comité syndical en date des 29 juin 2004 et 6 septembre 2005 et des conseils municipaux des communes de Chevenon en date du 6 septembre 2004, Frasnay-Reugny en date du 27 mars 2007, Imphy en date du 22 octobre 2004, La Fermeté en date du 24 septembre 2004, Limon en date du 30 septembre 2005, Saint-Ouen sur Loire en date du 10 septembre 2004, Sauvigny les Bois en date du 14 septembre 2004 décidant de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion du CES d'Imphy.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal de gestion du CES d'Imphy est dissous.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les maires des communes concernées et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 juin 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre GILLERY

### **2007-P-3355-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5336 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 du 30 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5719 bis en date du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Pougues les Eaux en date du 19 mars 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 6 juin 2007.

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 du 30 décembre 2003 est modifié comme suit :

Article 2 : Monsieur Antonio Garcia, Chef de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006-P-5719 bis en date du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5337 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pougues les Eaux est abrogé.

Article 4 : Le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 14 juin 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Nièvre  
Jean-Pierre Gillery

## **2007-P-3466-Arrêté relatif à la modification des statuts deu SIVOM de Challuy-Sermoise**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-861 du 4 avril 2003, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Challuy-Sermoise-s/Loire ;

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical en date du 20 mai 2003 et des conseils municipaux de Challuy en date du 15 décembre 2003 et de Sermoise-s/loire en date du 4 juin 2003 acceptant la modification des statuts du SIVOM de Challuy-Sermoise-s/Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Challuy-Sermoise-s/Loire, annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-861 du 4 avril 2003 est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes adhérentes.

Les communes adhérentes seront représentées comme suit :

Challuy : 7 délégués (6 élus + 1 administré),  
Sermoise s/Loire : 7 délégués (6 élus + 1 administré). »

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Challuy-Sermoise-s/Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 JUIN 2007  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Pierre GILLERY

## **1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle**

**2007/P/2353-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) l'établissement de périmètres de protection autour des captages 1 et 2 de Tarin situés sur le territoire des communes de Laménay-sur-Loire et Cossaye ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant le prélèvement des eaux par pompage.**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 63 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 24 mars 1997 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages d'eau potable de Tarin situés sur les communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et COSSAYE ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la Nièvre en date du 11 septembre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de Tarin ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 10 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement en date du 24 février 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2007 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- 21 janvier 2000 pour le captage n°1 additif du 3 décembre 2002
  - 3 décembre 2001 pour le captages n°2
- et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de Tarin 1 et 2 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03), les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Tarin 1 et 2 sur le territoire des communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et de COSSAYE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) est autorisé à dériver les eaux des captage de Tarin 1 et 2 pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- Tarin n°1 bis : 80 m<sup>3</sup>/h et 1920 m<sup>3</sup>/j
- Tarin n°2: 80 m<sup>3</sup>/h et 1920 m<sup>3</sup>/j

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) en date du 24 mars 1997, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 63 du même code, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

- Périmètre rapproché
  - feuillets 1 à 21 commune de Laménay-sur-Loire
  - feuillet 22 commune de Cossaye
- Périmètre éloigné
  - feuillets 23 à 38 commune de Laménay-sur-Loire
  - feuillets 39 à 64 commune de Cossaye

Article 6 -

1) PERIMETRES IMMEDIATS

Les périmètres immédiats des captages correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- Tarin n°1 : section A1 n°3 pour partie
- Tarin n°2 : section A1 n°5

2) PERIMETRES RAPPROCHES

Le périmètre rapproché sera scindé en deux parties A et B . Il comprend les parcelles suivantes :

Périmètre rapproché A

- Commune de Laménay-sur-Loire
  - section A1 n° 4 pro parte, 6, 7, 8 18, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 64, 65, 66, 67, 71, 269, 271.

#### Périmètre rapproché B

- Commune de Laménay-sur-Loire :
  - section A1 n° 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 26 pro parte, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 68, 69, 70, 72, 73, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 274, 281, 282.
  - section A3 n° 87, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 141, 142, 150, 151, 152, 153 pro parte, 154, 261.
- Commune de Cossaye :
  - section B9 n° 1132, 1490, 1491.

### 3) PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné des captages comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Laménay-sur-Loire :
  - section A3 n° 119, 120, 122, 123, 128, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 236, 237, 238, 243, 257, 275, 276, 277, 278, 279, 280.
  - section B1 n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28, 29, 103, 105, 106, 107, 108, 110, 120, 121, 127, 128, 129, 130, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 426, 427, 429, 430, 431, 432, 443, 444, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 468, 469, 476, 477, 480, 481.
- Commune de Cossaye
  - section ZM n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.
  - section B8 n° 1004, 1012, 1013, 1014 pro parte, 1 015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1401, 1402, 1518, 1519.
  - section C2 n° 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 313, 314, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 875, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 940, 941, 942, 943.

### 4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

#### a) périmètres rapprochés

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 63 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

#### - Périmètres de protection rapprochés A et B

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront interdits :

- 1- le forage de puits et l'implantation de tout captage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 2- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- 3- l'irrigation ;
- 4- l'établissement de mare, trou d'eau, bief et autres aménagements hydrauliques organisant l'écoulement ou le stockage des eaux superficielles ;
- 5- l'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration et d'autres substances polluantes ;
- 6- l'épandage de lisiers et de purins ;
- 7- l'installation de tout établissement industriel classé ;
- 8- le dépôt d'ordure ménagères, immondices, détritus, déchets industriels et de produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- 9- la pratique du camping, du caravaning et des sports mécaniques ;
- 10- l'installation de canalisations autres que celles destinées à l'alimentation en eau potable ou à la protection des eaux, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- 11- le déboisement pour la remise en cultures ;
- 12- l'installation de canalisations d'eaux usées ;
- 13- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### Périmètre de protection rapproché A

- 1- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
  - 2 - le stockage, même temporaire, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage d'ensilage et de carburant ;
  - 3 - la pâture hivernale (distribution fixe d'aliments) sera implantée à 100 m minimum des puits de captage et changée régulièrement d'endroit ;
  - 4 – l'épandage de tous produits phytosanitaires et désherbants ;
- A l'intérieur de ce périmètre les parcelles seront uniquement des prairies permanentes.

#### Périmètre de protection rapproché B

- 1 – les produits chimiques et le carburant seront stockés sur des bacs de rétention étanches, de capacité suffisante ;

#### b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront soumis à autorisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- tout projet ou toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource ;
- l'épandage de substances organiques (lisiers, purin, compost, jus d'ensilage, résidus vert, boues de station d'épuration et eaux résiduaires domestiques) doit faire l'objet d'un plan d'épandage ;

l'ouverture de gravière ou de dépôts d'ordures ménagères est interdite ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L 1324-3 du code de la santé publique.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 – Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera réalisée aux frais du pétitionnaire et transmise, pour avis, au géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et de COSSAYE d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
- M. le président du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03)  
- M. le maire de LAMENAY-sur-LOIRE,  
- M. le maire de COSSAYE,  
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :  
M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Jean-Pierre GILLERY

## **2007-P-3014-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'été 2007**

VU l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, et notamment son article 11,

VU l'avis en date du 21 mai 2007, formulé par la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, après consultation par ses soins des organisations professionnelles concernées,

VU l'avis en date du 16 mai 2007, formulé par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre ;

VU les avis des associations de consommateurs agréées consultées par courrier du 25 avril 2007,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2007, les soldes d'été tels que définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce et à l'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, sont fixés selon la période suivante dans le département de la Nièvre :

du mercredi 27 juin 2007 à partir de 8 h 00 au samedi 28 juillet 2007 inclus

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er. Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006-P-2423 bis du 30 mai 2006 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, les maires du département, le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 mai 2007  
LE PREFET,  
François BURDEYRON

## **2007/P/3295-Arrêté délivrant une habilitation à M. et Mme GOURDON Domaine de Traclin à Saint-Léger-de-Fougeret**

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjour ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, modifié, pris en application de l'article 31 la loi précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. et Mme Franck GOURDON, gestionnaires d'une ferme équestre au Domaine de Traclin à Saint-Léger-de-Fougeret ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 30 mars 2007 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1er : L'habilitation n°HA 058-07-0001 est délivrée à :

- M. et Mme Franck GOURDON, gestionnaires de la ferme équestre au Domaine de Traclin 58120 Saint-Léger-de-Fougeret

Article 2 La garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle sont apportées par :

- PACIFICA, assurance du Crédit Agricole  
CRCAM de Centre Loire  
8 allée des Collèges  
18920 BOURGES Cédex

Article 3 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ,  
- M. le délégué régional au tourisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GOURDON et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 juin 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre  
Jean-Pierre GILLERY

## **2007/P/3216-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chevenon, Imphy, Sauvigny-les-Bois, Saint-Eloi, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Fourchambault, Urzy, Marzy, Gimouille, Saincaize-Meauce, Mars-sur-Allier, Langeron, Challuy et Sermoise-sur-Loire**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

- VU l'article 433-11 du code pénal ;

- VU la demande présentée par M. le président de la communauté de l'agglomération de Nevers en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chevenon, Imphy, Sauvigny-les-Bois, Saint-Eloi, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Fourchambault, Urzy, Marzy, Gimouille, Saincaize-Meauce, Mars-sur-Allier, Langeron, Challuy et Sermoise-sur-Loire afin de procéder aux levés topographiques et bathymétriques nécessaires à la mise en œuvre d'une modélisation des écoulements de la Loire, l'Allier et la rivière Nièvre dans le cadre d'une étude globale sur le risque inondation ;

- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de l'agglomération de Nevers ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chevenon, Imphy, Sauvigny-les-Bois, Saint-Eloi, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Fourchambault, Urzy, Marzy, Gimouille, Saincaize-Meauce, Mars-sur-Allier, Langeron, Challuy et Sermoise-sur-Loire.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables pour l'étude du projet.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le maire de CHEVENON,  
M. le maire d'IMPHY,  
M. le maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,  
M. le maire de SAINT-ELOI,  
M. le maire de COULANGES-LES-NEVERS,  
M. le sénateur maire de NEVERS,  
M. le maire de FOURCHAMBAULT,  
M. le maire d'URZY,  
M. le maire de MARZY,  
M. le maire de GIMOUILLE,  
M. le maire de SAINCAIZE-MEAUCE,  
M. le maire de MARS-SUR-ALLIER,  
M. le maire de LANGERON,  
M. le maire de CHALLUY,  
M. le maire de SERMOISE-SUR-LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 JUIN 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre  
Jean-Pierre GILLERY

## **2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

### **2.1. -**

**ARHB/CRAM/2007-23-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2007.**

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et la Polyclinique du Val de Loire en date du 19 août 2003 ;

VU l'avenant n°3 à l'annexe V au contrat-type relatif à la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation en date du 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis du CRCEP du 7 novembre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 novembre 2006 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Polyclinique du Val de Loire, sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet, 58 004 NEVERS CEDEX, n° FINESS : 58 0 78013 8, bénéficie d'un financement issu de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 2** : Le financement versé à la Polyclinique du Val de Loire est fixé comme suit :

***Financement :***

Pour une campagne tarifaire complète, les versements mensuels représentent une somme de 5 000 € dans le cadre de formations aux soins palliatifs du personnel soignant de la Polyclinique du Val de Loire.

***Versement :***

Au titre de l'année 2007, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale, ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2007, soit un montant mensuel de 416,67 €.

La justification de la mission sera demandée à l'établissement à la fin de la campagne. Toute absence de justificatif, totale ou partielle, entraînera une récupération du financement par la caisse centralisatrice des paiements, à hauteur du coût non supporté par l'établissement.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 21 mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.*

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.*

## **ARHB/CRAM/2007-24-Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2007.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L351-1 et R351-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6114-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-13 à L162-22-15, R162-42-3, R162-42-4, R174-22-1, D162-6 à D162-8 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et la Polyclinique du Val de Loire en date du 19 août 2003 ;

VU l'avenant n°2 à l'annexe V au contrat-type relatif à la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation en date du 13 février 2007 ;

CONSIDERANT l'avis du CRCEP du 7 novembre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 novembre 2006 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Polyclinique du Val de Loire, sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet, 58 004 NEVERS CEDEX, n° FINESS : 58 0 78013 8, bénéficie d'un financement issu de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 2 :** Le financement versé à la Polyclinique du Val de Loire est fixé comme suit :

#### ***Financement :***

Pour une campagne tarifaire complète, les versements mensuels représentent une somme de 40 000 € dans le cadre de l'intégration de temps

de psychologue pour la prise en charge des patients, des familles et des équipes à la Polyclinique du Val de Loire.

**Versement :**

Au titre de l'année 2007, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale, ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2007, sur la base d'un montant de 3 333,33 €.

La justification de la mission sera demandée à l'établissement à la fin de la campagne. Toute absence de justificatif, totale ou partielle, entraînera une récupération du financement par la caisse centralisatrice des paiements, à hauteur du coût non supporté par l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 21 mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par  
délégation, le Secrétaire Général  
Didier JAFFRE

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.*

*Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.*

### **3. Direction départementale de jeunesse et des sports**

#### **3.1. -**

#### **Arrêté du 16 mai 2007 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité technique paritaire régional de la région bourgogne.**

Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 portant création du comité technique paritaire régional de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2007 fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire régional ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

## ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire régional de Bourgogne, outre Monsieur le Directeur Régional ou son représentant, président :

Titulaires : Fabrice LANDRY, Christian DURAFOUR, Jérôme de MICHERI, Annick BEZIZ et Sylvie MOUYON-PORTE.

Suppléants : Mathieu CORNUEL, Véronique CAZIN, Nathalie CATAJAR, Pascal LAGARDE, Yves LAFFONT, Claude GIACOMINO.

Article 2 : Sont nommés représentants des personnels au comité technique paritaire régional de Bourgogne :

I - Au titre de l'UNSA - Education

Titulaires : Philippe BISSONNET, Jean-Pierre MASSON, Jean-Marc POULEAU

Suppléants : Pascal ANDRE, Vincent VON-PINE, Yan MEYER

II - Au titre du SGEN – CFDT

Titulaires : Anne-Marie CHABUSSIÈRE, Jocelyne LARGE

Suppléants : Colette GENDARD, Gérard SEGAULT

III - Au titre de EPA – FSU

Titulaire : Jean MALASSIGNE

Suppléant : Mickaël GOULVENT

Article 3 : Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel Jeunesse et Sports et au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 9 juin 2009

Le Directeur Régional

de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne,

*Régis BERTOGLI*

## **4. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes**

### **4.1. -**

#### **2007-P-3014 portant fixation des dates de soldes d'été 2007**

VU l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, et notamment son article 11 modifié;

VU les avis formulés par les organisations professionnelles du département et transmis par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre, et ceux formulés par les associations de consommateurs de la Nièvre;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2007, les dates des soldes d'été tels que définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce et à l'article 11 du décret n° 96- 1097 du 16 décembre 1996, sont fixées comme suit dans le département de la Nièvre :

**du mercredi 27 juin 2007 à partir de 8 h 00 au samedi 28 juillet 2007 inclus.**

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er.

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-P-2423 bis du 30 mai 2006 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les Sous-Préfets,
- les Maires du département,
- le Chef du Service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 mai 2007

LE PREFET,  
François BURDEYRON

## **5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### ***5.1. Service de l'environnement et de l'espace rural***

**2007-DDAF-3358-Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre. Annule et remplace l'arrêté n°2006-DDAF-601 1 du 27 novembre 2006**

VU les articles R. 427-8 et R. 427-9 du code de l'environnement,

VU les articles R. 427-18 à R. 427-24 du code de l'environnement,  
 VU l'article R. 427-27 du code de l'environnement,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF- 3357 du 14 juin 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre,  
 VU le courrier de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 29 mai 2007,  
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juin 2007,  
 SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1** : En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci après :

ESPECE	MOTIVATION	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
CORBEAU FREUX (Corvus frugeligus)  CORNEILLE NOIRE (Corvus corone. corone)  PIE BAVARDE (Pica Pica)	Prévention de dommages importants aux activités agricoles et aquacoles	Du 1 <sup>er</sup> mars 2008 au 10 juin 2008	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3
PIGEON RAMIER (Columba Palumbus)	Prévention de dommages importants aux activités agricoles	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 31 juillet 2007 et de la date de clôture de la chasse au pigeon ramier 2008 au 30 juin 2008	Parcellesensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	
RENARD (Vulpes Vulpes)	- intérêt de la santé et de la sécurité publiques  - prévention de dommages importants aux activités agricoles et aquacoles  - protection de la faune	Tous les samedis, dimanches et lundis du 1 <sup>er</sup> mars 2008 au 31 mars 2008	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 4
RAGONDIN (Myocastor Coypus)  RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	- intérêt de la santé et de la sécurité publiques  - prévention de dommages importants aux activités agricoles et aquacoles	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 22 septembre 2007 et du 1 <sup>er</sup> mars 2008 au 30 juin 2008	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 5

**Article 2** : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1 pour les espèces citées ci-dessus est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner toutes les rubriques suivantes : noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, motifs de destruction, communes et lieux où elles seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour les destructions effectuées avant le 23 septembre 2007.

La date de retour des comptes rendus concernant les destructions effectuées après le 23 septembre 2007 sera précisée dans l'arrêté relatif à la prochaine campagne cynégétique.

Le retour de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 3** : Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction à tir du pigeon ramier.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière mono-spécifique.

**Article 4** : Pour le renard, les opérations de destruction doivent s'effectuer en battues d'au minimum quatre tireurs, avec un maximum de quatre chiens.

**Article 5** : Le tir de destruction du ragondin et du rat musqué est autorisé le long des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur les marais non asséchés d'une superficie de plus d'un hectare.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit, il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

**Article 7** : Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008.

**Article 8** : L'arrêté n°2006-DDAF- 6011 du 27 novembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à NEVERS, le 14 juin 2007,  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

## **2007-DDAF-3357-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre, annulant et remplaçant l'arrêté n°2006-DDAF-6010 du 27 novembre 2006**

VU les articles R.427-6 à R.427-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU le rapport de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre relatif à l'état des populations susceptibles d'être classées nuisibles dans le département de la Nièvre,

VU les bilans des piégeages effectués dans le département de la Nièvre pour la saison 2005-2006,

VU les bilans des destructions à tirs effectuées dans le département de la Nièvre pour la saison 2006,

VU le courrier de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 29 mai 2007,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juin 2007,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, d'agir dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2007/2008 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
FOUINE (Martes foina) MARTRE (Martes martes) PUTOIS (Mustela putorius) RAGONDIN (Myocastor coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica) RENARD (Vulpes vulpes) SANGLIER (Sus scrofa) CORBEAU FREUX (Corvus frugeligus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone) ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris) PIE BAVARDE (Pica pica) PIGEON RAMIER (Colomba palumbus)	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de MAGNY-COURS et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T. de FOURCHAMBAULT.

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2006-DDAF-6010 du 27 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de la Nièvre est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à NEVERS, le 14 juin 2007,  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

## **2007-DDAF-3160-Arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DDA F-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre**

VU les articles L. 425-6 à L. 425-13 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

VU l'arrêté n° 2002-DDAF-868 en date du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre,

VU la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 5 mai 2007,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2007,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n°2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 est modifié comme suit :  
Tout sanglier prélevé doit être marqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié et aux prescriptions suivantes :

- les sangliers, mâles ou femelles, d'un poids plein supérieur ou égal à 55 kilogrammes doivent être marqués par un dispositif comportant le millésime de l'année de délivrance, le numéro minéralogique du département (58), les lettres SAI et un numéro d'ordre dans une série ininterrompue dans le département ;
- les sangliers, mâles ou femelles, d'un poids plein inférieur à 55 kilogrammes doivent être marqués par un dispositif comportant le millésime de l'année de délivrance, le numéro minéralogique du département (58), les lettres SAI ou SAIJ et un numéro d'ordre dans une série ininterrompue dans le département.

Article 2 : La première phrase de l'article 3 de l'arrêté sus-mentionné est modifié ainsi :  
Chaque prélèvement de sanglier fera l'objet d'un compte-rendu qui devra être adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre dans les 48 heures suivant le prélèvement.

La suite de l'article 3 demeure inchangée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Nevers et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie certifiée conforme sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 juin 2007,  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

## **2007-DDAF-3161-Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Nièvre**

VU les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-4 à R. 424-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre modifié par l'arrêté n°2007-DDAF- 3160 du 4 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-2699 du 11 mai 2007 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2007-2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-2924 du 19 juin 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2007,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre : du DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2007 à 8 heures au VENDREDI 29 FEVRIER 2008 au coucher du soleil.

Article 2 : La chasse à tir et au vol en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les

- marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse en battue d'au moins quatre tireurs,
- de la chasse du renard en battue d'au moins quatre tireurs,
- de la chasse du pigeon ramier,
- de la chasse au vol du lapin de garenne et des animaux soumis à plan de chasse.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre : du SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2007 à 8 heures au LUNDI 31 MARS 2008 au coucher du soleil.

Article 4 : Afin de limiter les dégâts aux cultures, et en particulier dans les maïs, l'ouverture de la chasse au sanglier s'effectuera le MERCREDI 15 AOUT 2007, sur l'ensemble du département. Pour les chasses en forêts domaniales, une déclaration préalable devra être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

Article 5 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée : du DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2007 à 8 heures au MARDI 15 JANVIER 2008 au coucher du soleil.

Article 6 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires : du DIMANCHE 1<sup>er</sup> JUILLET 2007 à 8 heures au SAMEDI 22 SEPTEMBRE 2007 au coucher du soleil et du JEUDI 15 MAI 2008 à 8 heures au LUNDI 30 JUIN 2008 au coucher du soleil

### **ESPECES : LIEVRE, FAISAN, ET PERDRIX**

Article 7 : Pour le lièvre, le faisan et la perdrix, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
LIEVRE	23 septembre 2007	2 décembre 2007
PERDRIX	23 septembre 2007	31 décembre 2007
FAISAN	23 septembre 2007	31 janvier 2008

La chasse à tir du faisan et de la perdrix, à l'affût, à l'agrainée ou près d'un abreuvoir est interdite.

Article 8 : La chasse du lièvre est interdite sur le territoire des communes de CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MOISSY-MOULINOT, PAZY, POUSSEAUX et RUAGES.

Article 9 : La chasse du lièvre n'est autorisée sur les communes de ALLUY, BREUGNON, CHATILLON-EN-BAZOIS, GRENOIS, MARCY, SAINT-VERAIN et VARZY que les dimanches 7 et 21 octobre 2007.

Article 10 : La chasse du lièvre sur les communes de ANTHIEN, ANZELY, BEARD, BILLY-CHEVANNES, BITRY, CIZELY, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, partie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (ancienne commune de COSNE-SUR-LOIRE), COURCELLES, DRUY-PARIGNY, FRASNAY-REUGNY, LA CELLE-SUR-NIEVRE, MAGNY-LORMES, OULON, POUIGNY, RIX, SOUGY-SUR-LOIRE et VILLE-LANGY est soumise à plan de chasse.

Les demandes de plan de chasse devront être déposées à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 juin 2007.

Article 11 : La chasse du faisan commun est interdite sur les communes de ALLUY, ANTHIEN, BICHES, BRINAY, CHATILLON-EN-BAZOIS, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MAGNY-LORMES, MOISSY-MOULINOT, MONTAPAS, MONT-ET-MARRE, OUGNY, PAZY, ROUY, RUAGES, TAMNAY-EN-BAZOIS ET TINTURY.

Article 12 : La chasse de la perdrix rouge est interdite sur les commune de ALLUY, ANTHIEN, CHATILLON-EN-BAZOIS, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MAGNY-LORMES, MOISSY-MOULINOT, PAZY et RUAGES.

Article 13 : Le tir des poules faisanes est interdit sur les communes de MYENNES, SAINT-LOUP et sur une partie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (ancienne commune de COURS, au nord de la route départementale n°114).

Article 14 : La chasse de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du faisan commun est autorisée sur la commune de LA CELLE-SUR-NIEVRE du dimanche 23 septembre 2007 au dimanche 28 octobre 2007.

## **ESPECES GIBIER D'EAU ET OISEAUX MIGRATEURS**

Article 15 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

## **ESPECES : CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON ET SANGLIER**

Article 16 : A l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, de la forêt domaniale des BERTRANGES et des territoires clos allant du n°23.01.001 au n°23.01.035 , la chasse à tir des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI.

La chasse est autorisée les jours fériés ainsi que le jour de fermeture générale.

Article 17 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1er novembre 2007 sur l'ensemble du département.

L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 18 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 19 : L'utilisation d'engins à moteur lors d'une action de chasse est interdite.

Cependant, pour la chasse aux chiens courants, dès lors que leurs armes sont démontées ou déchargées et placées sous étui, les postés sont autorisés à se déplacer à l'aide de véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre, au sein d'un même territoire, d'un seul tenant. Pour des raisons de sécurité, ils devront se replacer à plus de 100 mètres de leurs véhicules. Les conducteurs de chiens pourront se déplacer autant que de besoin.

Article 20 : Le port d'un dispositif fluorescent (un brassard minimum) est obligatoire pour toute action de chasse à tir au grand gibier.

## **APPORT DE NOURRITURE**

Article 21 :

Agrainage des grands animaux : Afin de limiter les dérives et sur autorisation expresse du propriétaire, seuls l'agrainage à la volée, composé uniquement de céréales, de maïs ou de protéagineux, l'apport de goudrons et de crud d'ammoniac sont autorisés à plus de 100 mètres des routes goudronnées, des cultures, des prairies, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. L'agrainage à poste fixe est interdit.

Affouragement des cervidés : A titre exceptionnel, à la demande de la Fédération des chasseurs et sur autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être autorisé afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers.

Agrainage du petit gibier : L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

## **DIFFUSION DE L'ARRETE**

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie certifiée conforme sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 juin 2007,  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

## **5.2. Service économie agricole**

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806388 formulée par le **GAEC CHARLES LOUIS** composé de SIMONET Christian et Didier, "Mouliny", 58110 Tamnay-en-Bazois (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 230,00 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **16,98 hectares** sis à Tamnay-en-Bazois conduirait le demandeur à exploiter 246,98 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Pierre TISSIER-MARLOT, qui exploite une surface de 137,69 hectares qui serait portée à 154,72 hectares en cas de reprise de 17,03hectares ;

Considérant :

- qu'il s'agit de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité ,

Considérant que le projet du GAEC CHARLES LOUIS relève du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Pierre TISSIER-MARLOT;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 16 janvier 2007,

Article unique : - Le GAEC CHARLES LOUIS est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 246,98 hectares.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806402 formulée par M. **Pierre TISSIER-MARLOT**, "le bourg", 58110 Brinay (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 137,69 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **17,03 hectares** sis à Tamnay-en-Bazois conduirait le demandeur à exploiter 154,72 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente du GAEC CHARLES LOUIS, qui exploite une surface de 230,00 hectares qui serait portée à 246,98 hectares en cas de reprise de 16,98 hectares ;

Considérant :

- qu'il s'agit de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Pierre TISSIER-MARLOT relève du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet du GAEC CHARLES LOUIS ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 16 janvier 2007,

Article unique : Monsieur Pierre TISSIER-MARLOT est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 154,72 hectares.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers**

### **Récépissés de dossiers**

**Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :**

GAEC DE BUSSIERE demeurant Montigny-sur-Canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **223,20 ha sis à 58** : Alluy, Montigny-sur-Canne, Moulins-Engilbert, Onlay, Rouy et Sermages71 : Sainte-Radegonde , récépissé de dossier complet en date du **20/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

CHARRIER-Emmanuel- demeurant Saint-Martin-sur-Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **126,86 ha sis à** Cosne-sur-Loire et Saint-Martin-sur-Nohain, récépissé de dossier complet en date du **01/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

SAILLARD-Nicolas- demeurant Cosne-Cours-sur-Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,82 ha sis à** , récépissé de dossier complet en date du **15/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

EARL CORDILLOT demeurant Cervon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **0,74 ha sis à** Cervon, récépissé de dossier complet en date du **21/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

BUTEAU-Michel- demeurant Château-Chinon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **32,16 ha sis à** Château-Chinon, Saint-Hilaire-en-Morvan et Saint-Léger-de-Fougeret, récépissé de dossier complet en date du **25/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

LETEUR-Manuel- demeurant Neuvy-sur-Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **98,54 ha sis à** Annay et Arquian, récépissé de dossier complet en date du **06/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

LETEUR-Manuel- demeurant Neuvy-sur-Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,46 ha sis à** Arquian, récépissé de dossier complet en date du **06/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

AUGENDRE-Daniel- demeurant Chiddes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,73 ha sis à** Semelay, récépissé de dossier complet en date du **13/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

GAEC DE LA MALTRACE demeurant Chasnay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,59 ha sis à** Chasnay, réceptionné de dossier complet en date du **05/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

TRICOT-William- demeurant Decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **90,18 ha sis à** Cossaye, Laménay-sur-Loire et Saint-André-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **15/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

GAEC DES TOURTERELLES demeurant Saint-Germain-des-Champs a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,83 ha sis à** Saint-André-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **26/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

POULIN-Philippe- demeurant Guipy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **61,57 ha sis à** Crux-la-Ville, réceptionné de dossier complet en date du **29/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

GAEC DE ROLEURE demeurant Montigny-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,06 ha sis à** Montigny-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **19/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

ROULLIER-Alain- demeurant Montsauche a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,91 ha sis à** Ouroux-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **20/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

EARL DOMAINE DU MOU demeurant Challuy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **212,61ha sis à** Challuy, réceptionné de dossier complet en date du **25/09/2006**

**Signé :**

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Fait à Nevers, le 16 février 2007,  
La Secrétaire administrative,  
Christine BONNOT

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007 -DDAF-513 du 31 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806378 formulée par M. Jean-Luc RAULT, résidant le Bas de Fours, 58 250 FOURS (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 322,38 hectares,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DES 4 VENTS gérée par M. Emmanuel MOQUET, qui exploite une surface de 147,79 hectares qui serait portée à 190,60 hectares en cas de reprise de 42,81 hectares, qui relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant :

- que la reprise de **43,40 hectares** sis à FOURS conduirait le demandeur à exploiter 365,78 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du SDDS;
- qu'il peut ainsi se prévaloir du même niveau de priorité que la demande concurrente de l'EARL DES 4 VENTS,
- que l'alinéa 3 de l'article L331-3, du code rural prévoit la prise en compte des conséquences économiques pour le demandeur de la reprise envisagée,
- que l'EARL DES 4 VENTS rencontre des problèmes d'épandage sur son exploitation actuelle en raison :
  - de la proximité du bourg de FOURS,
  - de l'éloignement de plusieurs parcelles difficilement utilisables dans le cadre de l'épandage,
- que ces difficultés sont de nature à remettre en cause les subventions reçues pour les aménagements réalisés dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,
- que ces difficultés pourront être résolues par la reprise de surfaces supplémentaires à proximité du siège d'exploitation de l'EARL ;

Considérant que le projet de l'EARL DES 4 VENTS est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Jean-Luc RAULT ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20 février 2007,

Article unique : M. Jean-Luc RAULT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance supplémentaire refusée de 43,40 hectares.

Fait à Nevers, le 26 février 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806403 formulée par **M. Christophe PELLETIER**, demeurant "L'Etang Senault", 58380 Lucenay-les-aix (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 138,94 hectares,

Considérant :

que la reprise de **5,69 hectares** sis à Lucenay-les-Aix conduirait le demandeur à exploiter 144,63 hectares,  
que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de Messieurs Philippe JAILLARD, gérant de la SCEA DE LA CELLE et Olivier ROBERT, qui exploitent respectivement des surfaces de 126,90 et 84,63 hectares qui seraient portées à 132,59 et 90,32 hectares en cas de reprise de 5,69 hectares ;

Considérant :

qu'il s'agit de l'agrandissement des exploitations des demandeurs,  
qu'ils peuvent se prévaloir du même niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. Christophe PELLETIER relève du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de la SCEA DE LA CELLE et de M. Olivier ROBERT ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : M. Christophe PELLETIER est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 144,63 hectares.

Fait à Nevers, le 26 février 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806454 formulée par l'EARL DES QUATRE VENTS, gérée par M. Emmanuel MOQUET, résidant les 4 vents, 58 250 FOURS (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 147,79 hectares,

Considérant la demande concurrente de M. Jean-Luc RAULT, qui exploite une surface de 322,38 hectares qui serait portée à 365,78 hectares en cas de reprise de 43,40 hectares, qui relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant :

- que la reprise de **42,81 hectares** sis à FOURS conduirait le demandeur à exploiter 190,60 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- qu'il peut ainsi se prévaloir du même niveau de priorité que la demande concurrente de M. RAULT,
- que l'alinéa 3 de l'article L331-3, du code rural prévoit la prise en compte des conséquences économiques pour le demandeur de la reprise envisagée,
- que l'EARL DES 4 VENTS rencontre des problèmes d'épandage sur son exploitation actuelle en raison :
  - de la proximité du bourg de FOURS,
  - de l'éloignement de plusieurs parcelles difficilement utilisables dans le cadre de l'épandage,
- que ces difficultés sont de nature à remettre en cause les subventions reçues pour les aménagements réalisés dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,
- que ces difficultés pourront être résolues par la reprise de surfaces supplémentaires à proximité du siège d'exploitation de l'EARL ;

Considérant que le projet de l'EARL DES 4 VENTS est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Jean-Luc RAULT;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20 février 2007,

Article unique : L'EARL DES QUATRE VENTS, gérée par M. Emmanuel MOQUET, est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 190,60 hectares.

Fait à Nevers, le 26/02/2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806468 formulée par **M. Olivier ROBERT**, demeurant "Les Pitons", 58380 Lucenay-les-aix (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 84,63 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **5,69 hectares** sis à Lucenay-les-Aix conduirait le demandeur à exploiter 90,32 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de Messieurs Philippe JAILLARD, gérant de la SCEA DE LA CELLE et M. Christophe PELLETIER, qui exploitent respectivement des surfaces de 126,90 et 138,94 hectares qui seraient portées à 132,59 et 144,63 hectares en cas de reprise de 5,69 hectares ;

Considérant :

- qu'il s'agit de l'agrandissement des exploitations des demandeurs,
- qu'ils peuvent se prévaloir du même niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. Olivier ROBERT relève du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de la SCEA DE LA CELLE et de M. Christophe PELLETIER,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : M. Olivier ROBERT est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 90,32 hectares .

Fait à Nevers, le 26 février 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806393 formulée par **SCEA DE LA CELLE** composée de M. Philippe JAILLARD et Mme Sylviane JAILLARD, non exploitante, demeurant "La

Celle d'en Bas", 58380 Lucenay-les-aix (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 126,9 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **5,69 hectares** sis à Lucenay-les-Aix conduirait le demandeur à exploiter 132,59 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de Messieurs Christophe PELLETIER et Olivier ROBERT, qui exploitent respectivement des surfaces de 138,94 et 84,63 hectares qui seraient portées à 144,63 et 90,32 hectares en cas de reprise de 5,69 hectares ;

Considérant :

- qu'il s'agit de l'agrandissement des exploitations des demandeurs,
- qu'ils peuvent se prévaloir du même niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de la SCEA DE LA CELLE relève du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Messieurs Christophe PELLETIER et Olivier ROBERT,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : La SCEA DE LA CELLE représentée par M. Philippe JAILLARD est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 132,59 hectares .

Fait à Nevers, le 26 février 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806460 formulée par Mme **Emilie DETABLE-AUBRY**, demeurant "Dordres", 58460 Corvol-l'orgueilleux

Considérant :

- que la reprise de **112,66 hectares** sis à Alligny-Cosne conduirait le demandeur à exploiter 112,66 hectares,

- qu'il s'agit de l'installation sans les aides de l'Etat de Mme Emilie DETABLE-AUBRY qui relève du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS), car elle ne possède pas la capacité professionnelle,

Considérant la demande concurrente de la SCEA INSECHES représentée par M. Jean-Marc ROCHAS,

- que celle-ci exploite une surface de 114,75 hectares qui serait portée à 257,41 hectares en cas de reprise de 112,66 hectares,  
- qu'il s'agit du projet d'installation sans les aides de l'Etat de Mme Marie-Claude ROCHAS, son épouse,  
- que Mme Marie-Claude ROCHAS dispose de la capacité professionnelle, mais que son âge ne lui permet pas de demander les aides de l'Etat, et qu'elle peut ainsi se prévaloir du niveau de priorité 1/5 du SDDS,

Considérant :

- que ces deux installations répondent au même objectif du SDDS « favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, l'installation progressive ou tardive »,

Considérant ainsi que le projet de Mme DETABLE-AUBRY est du même niveau de priorité que celui de M. Jean-Marc ROCHAS, gérant de la SCEA D'INSECHES, qui a pour but d'installer son épouse Mme Marie-Claude ROCHAS,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : Mme Emilie DETABLE-AUBRY est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 112,66 hectares .

Fait à Nevers, le 9 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806434 formulée par la **SCEA D'INSECHES** composée de M. Jean-Marc ROCHAS, demeurant "La Grande Brosse", 58220 Donzy (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 144,75 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **112,66 hectares** sis à Alligny-Cosne conduirait le demandeur à exploiter 257,41 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur permettrait l'installation de son épouse, Mme Marie-Claude ROCHAS,
- que Mme Marie-Claude ROCHAS dispose de la capacité professionnelle, mais que son âge ne lui permet pas de demander les aides de l'Etat, et qu'elle peut ainsi se prévaloir du niveau de priorité 1/5 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Emilie DETABLE-AUBRY :

- que la reprise de 112,66 hectares sis à Alligny-Cosne conduirait le demandeur à exploiter 112,66 hectares,
- qu'il s'agit de l'installation sans les aides de l'Etat de Mme Emilie DETABLE-AUBRY qui relève du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS), car elle ne possède pas la capacité professionnelle,

Considérant :

- que ces deux installations répondent au même objectif du SDDS « favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, l'installation progressive ou tardive »,

Considérant ainsi que le projet de de M. Jean-Marc ROCHAS, gérant de la SCEA D'INSECHES, qui a pour but d'installer son épouse Mme Marie-Claude ROCHAS, est du même niveau de priorité que celui de Mme DETABLE-AUBRY,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : La SCEA D'INSECHES est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 257,41 hectares .

Fait à Nevers, le 9 mars 2007,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007 -DDAF-513 du 31 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806410 formulée par l'**EARL DE LA DRUYES** composée de Mme Blandine CALANDRE et de M. Christophe DEBEZE , "La Forge", 58500 Surgy (siège d'exploitation envisagé),

Considérant :

- que la reprise de **317,06 ha** sis à Surgy conduirait le demandeur à exploiter 317,06 ha,

- que le projet de création de société avec regroupement de deux exploitations relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Julien BOSSER,
  - qui a pour projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 139,66 ha,
  - qu'il relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,
- M. Fabrice LEROY,
  - qui a pour projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 147,10 ha,
  - qu'il relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,

Considérant que les projets de MM. BOSSER et LEROY sont prioritaires, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de création par regroupement d'exploitations de Mme CALANDRE et M. DEBEZE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne, pour les parcelles concernées par ce département, lors de sa séance du 13 mars 2007,

Vu l'avis mixte émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre lors de sa séance du 20 février 2007,

Article un : L'EARL DE LA DRUYES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

n° ilot	n° commune	section	plan	lieu dit	surfaces cadastrales
1	58217	ZC	31	LES GATES FERRE	2,97
1	58217	ZC	32	LES GATES FERRE	8,19
1	58217	ZC	35	LES GATES FERRE	0,65
2	58217	ZC	73	LA COTE AUX POULES	3,12
3	58217	ZC	24	LE GRAND CHAMP	7,01
6	58217	ZB	3	LES PIOTS	11,87
7	58217	ZB	5	LE DESERT	0,6
7	58217	ZB	6	LE DESERT	0,38
7	58217	ZB	7	LE DESERT	6,24
8	58217	ZD	16	LES GENIEVRES BRULES	18,87
9	58217	ZD	13	LES CORBIERS	6,07
	58217	ZA	4	LA NOUEE	0,4
	58217	ZA	37	LES COUTATS	0,17
	58217	ZA	86	LES PATIS	3,74
	58217	ZA	88	LES PATIS	0,14
	58217	ZA	97	LES PATIS	0,12
	58217	ZA	99	LES PATIS	2,86
13	58282	ZH	10	BUISSON SAVOIE	5,36
15	58282	ZH	20	SUR LES ROCHES	3,55
16	58282	ZD	7	LE CORBIER	0,08
16	58282	ZH	19	SUR LES ROCHES	5,67
17	58282	ZH	7	LA VIORNE	13,97
17	58282	ZH	10	BUISSON SAVOIE	1,79
17	58282	ZH	10	BUISSON SAVOIE	1,79
17	58282	ZH	11	BUISSON SAVOIE	0,15
18	58282	ZE	21	LA COCAGNE	17,67
19	58282	ZD	30	SUR LA GARE	6,56
20	58282	B	930	LE BOURG	0,24

20	58282	ZE	14	LA VALLEE AU PERE	9,18
21	58282	B	931	LE BOURG	0,18
21	58282	B	932	LE BOURG	0,2
21	58282	ZE	6	LES ROCHETTES	5,13
21	58282	ZE	7	LA CHAUME RONDE	3,56
21	58282	ZE	8	LA CHAUME RONDE	0,6
23	58282	ZB	26	LES PETITES LIMES	1,24
23	58282	ZB	54	LES PETITES LIMES	0,8
23	58282	ZB	59	LES PETITES LIMES	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>151,62</b>				

Article deux : L'EARL DE LA DRUYES est autorisée à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

De l'exploitation individuelle de M. Christophe DEBEZE :

<b>N°ilot</b>	<b>N°commune</b>	<b>section</b>	<b>plan</b>	<b>lieu dit</b>	<b>Surfaces cadastrales</b>
1	58217	ZC	30	LES GATES FERRE	0,15
4	58217	ZA	105	CHAMPS DE COULANGES	0,68
4	58217	ZA	106	CHAMPS DE COULANGES	0,94
4	58217	ZA	107	CHAMPS DE COULANGES	0,77
	58217	ZA	98	LES PATIS	0,81
	58217	ZA	91	PRAIRIE	0,49
	58217	ZA	100	LES PATIS	0,24
14	58282	ZH	41	SUR LES ROCHES	0,23
14	58282	ZH	42	SUR LES ROCHES	0,42
14	58282	ZH	45	SUR LES ROCHES	2,6
15	58282	ZH	25	SUR LES ROCHES	1,01
16	58282	ZD	4	LA ROUSSETTE	11,89
16	58282	ZD	6	LE CORBIER	0,18
16	58282	ZD	8	LE CORBIER	0,37
16	58282	ZD	9	LE CORBIER	0,32
21	58282	ZE	2	LES ROCHETTES	2,23
21	58282	ZE	3	LES ROCHETTES	0,13
21	58282	ZE	5	LES ROCHETTES	1
	58282	ZH	47	LES ROCHES	2
	58282	A	67	VALLEE	1,17
10	89119	ZE	1		0,04
10	89119	ZE	53		0,92
10	89119	ZE	55		0,87
12	89119	ZE	10		4,66
12	89119	ZE	11		0,46
	89119	ZK	14	SUR LA COTE	0,31
	89119	ZE	70	LES CHAMPS	0,19
	89119	ZE	71	LES CHAMPS	2,39
<b>TOTAL</b>					<b>37,47</b>

De l'exploitation individuelle de Mme Blandine CALANDRE :

<b>N°ilot</b>	<b>N°commune</b>	<b>section</b>	<b>plan</b>	<b>lieu dit</b>	<b>Surfaces cadastrales</b>
1	58282	ZA	30	CHAMPS DU BUISSON MAITRE	16,5
1	58282	ZA	40	LE BUISSON MAITRE	9,9
1	58282	ZA	41	LE BUISSON MAITRE	7,49

1	58282	ZA	42	LE BUISSON MAITRE	4,99
1	58282	ZA	52	TERRE ROUGE	0,26
2	58282	ZA	26	LA COTE DU CHENE	8,31
2	58282	ZA	28	LA COTE DU CHENE	0,32
3	58282	ZB	7	COTE DES LIMES	12
3	58282	ZB	8	COTE DES LIMES	5,26
3	58282	ZB	9	LES CROTS MINEAUX	13,3
5	58282	ZB	3	LA COTE FRINGANT	5,3
6	58282	ZB	39	LES GRANDES LIMES	0,74
6	58282	ZB	41	LES GRANDES LIMES	1,88
6	58282	ZB	43	LA FORGE	6,62
6	58282	ZB	44	LA FORGE	1,4
7	58282	ZB	104	LA FORGE	1,31
8	58282	ZB	42	LE FOULON	2
8	58282	ZB	92	LA FORGE	1
10	58282	YB	4	CHAUME DES DENIERS	1,31
10	58282	YB	5	CHAUME DES DENIERS	0,36
10	58282	YB	6	CHAUME DES DENIERS	0,8
10	58282	ZB	46	LA GARENNE DU FOULON	4,66
10	58282	ZB	89	LA GARENNE DU FOULON	0,02
9	89007	ZL	62		2,59
9	89007	ZL	63		2,91
9	89007	ZL	64		0,05
9	89007	ZL	65		0,03
11	89007	F	499		2,17
11	89007	F	500		2,07
11	89007	F	501		2,13
12	89007	ZK	55		0,59
13	89007	C	584		0,16
13	89007	C	590		0,34
13	89007	C	592		0,1
13	89007	C	593		0,35
13	89007	C	597		0,19
14	89007	ZI	19		1,65
14	89007	ZI	20		0,17
	89007	C	329	LES RIBOUR	0,14
	89007	C	522	CHEMIN BLANC	0,13
	89007	C	529	CHEMIN BLANC	0,15
	89007	C	539	LES CRALATS	0,38
	89007	C	596	LES CRALATS	0,13
	89007	C	666	LES VIGNES	0,16
	89007	C	754	LES MALPIEDS	0,34
	89007	ZL	34	LA BREJOIRE	5,3
	89007	ZL	66		0,01
TOTAL					127,97

Fait à Nevers, le 14 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers**

### **Récépissés de dossiers**

**Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :**

Monsieur David BERTIN - demeurant Cervon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,24 ha sis à** Magny-Lormes, récépissé de dossier complet en date du **06/10/2006**

Signé : 21/08/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

GAEC DE L'HUIS LABOUR demeurant Maux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **194,68 ha sis à** Maux, Saint-Péreuse, récépissé de dossier complet en date du **20/10/2006**

Signé : 16/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Monsieur Laurent GEY - demeurant Dommartin a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,58 ha sis à** Saint-Péreuse, récépissé de dossier complet en date du **20/10/2006**

Signé : 20/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

EARL DE L'ARMANCE ET VAUBAN demeurant Bazoches a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **521,99 ha sis à** Bazoches, Cervon, Empury, Neuffontaines, Nuars, Pouques-Lormes et Saint-Aubin-des-Chaumes, récépissé de dossier complet en date du **11/10/2006**

Signé : 11/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Monsieur Lambert BONDON - demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **80,54 ha sis à** Prémery, récépissé de dossier complet en date du **27/10/2006**

Signé : 27/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

GAEC DE CHARRY demeurant Bona a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **187,36 ha sis à** Billy-Chevannes, Tintury et Rouy, récépissé de dossier complet en date du **31/10/2006**

Signé : 23/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

EARL DAMERON-PERDRIAT demeurant Saizy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,82 ha sis à** Corbigny, Saizy, récépissé de dossier complet en date du **09/10/2006**

Signé : 09/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Monsieur Fabien GAGNERAULT - demeurant Chevenon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **138,98 ha sis à** Chevenon, récépissé de dossier complet en date du **09/10/2006**

Signé : 02/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Monsieur Emmanuel GUILLAUMOT - demeurant Ouroux-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **96,29 ha sis à** Ouroux-en-Morvan, récépissé de dossier complet en date du **20/10/2006**

Signé : 20/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

EARL DU GRAND CROT demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,14 ha sis à** Pougny, Saint-Père, réceptionné de dossier complet en date du **13/10/2006**

Signé : 13/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Monsieur Grégory LAFAYE - demeurant Isenay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **142,03 ha sis à** Decize, Isenay, Saint-Léger-des-Vignes et Vandenesse, réceptionné de dossier complet en date du **20/10/2006**

Signé : 20/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Monsieur Nicolas PAILLARD - demeurant Varzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **183,42 ha sis à** Cuncy-les-Varzy, Varzy, réceptionné de dossier complet en date du **17/10/2006**

Signé : 17/10/2006

**L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT**

Fait à Nevers, le 16 mars 2007,

La Secrétaire administrative,

Christine BONNOT

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806481 formulée par M. **Ludovic JOSEPH**, demeurant "Les Lucas", 58310 Arquian,

Considérant :

- que la reprise de **116,69 hectares** sis à Arquian conduirait le demandeur à exploiter 116,69 hectares,

- que le projet d'installation du demandeur (sans les aides de l'Etat) relève du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Philippe ARNOULD

- qui exploite une surface de 82,33 hectares qui serait portée à 203,76 hectares en cas de reprise de 121,43 hectares,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6 du SDDS,

- M. Joachim NICOLAS

- qui s'installe avec les aides de l'Etat au sein du GAEC des BAILLYS, qui exploite une surface de 253,33 hectares, qui serait portée à 370,01 hectares en cas de reprise de 116,68 hectares,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Ludovic JOSEPH n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Joachim NICOLAS,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : M. Ludovic JOSEPH n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 116,69 hectares .

Fait à Nevers, le 9 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806437 formulée par M. Joachim NICOLAS en vue de s'installer au sein du **GAEC DES BAILLYS** composé de MM. Jean-Pierre, Christian et Pascal NICOLAS, demeurant "Le Talon", 89170 Saint-Fargeau (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 253,33 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **116,68 hectares** sis à Arquian conduirait le demandeur à exploiter 370,01 hectares,

- que le projet d'installation de M. Joachim NICOLAS avec les aides de l'Etat au sein du GAEC relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Philippe ARNOULD

- qui exploite une surface de 82,33 hectares qui serait portée à 203,76 hectares en cas de reprise de 121,43 hectares,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6 du SDDS,

- M. Ludovic JOSEPH,

- qui s'installe sans les aides de l'Etat sur une surface de 116,69 hectares,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Joachim NICOLAS est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets concurrents,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique :M. Joachim NICOLAS est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une surface de 116,68 hectares.

Fait à Nevers, le 9 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806436 formulée par **M. Philippe ARNOULD**, demeurant à "Madagascar", 89170 Lavau (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 82,33 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **121,43 hectares** sis à Arquian conduirait le demandeur à exploiter 185,76 hectares, **suite à la libération de 18 ha dans un délai de moins de 12 mois**,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur et l'abandon de 18 ha trop éloignés du siège d'exploitation, relève du niveau de priorité 2/6 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Joachim NICOLAS
  - qui s'installe avec les aides de l'Etat au sein du GAEC des BAILLYS, qui exploite une surface de 253,33 hectares, qui serait portée à 370,01 hectares en cas de reprise de 116,68 hectares,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du SDDS,
- M. Ludovic JOSEPH,
  - qui s'installe sans les aides de l'Etat sur une surface de 116,69 hectares,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Philippe ARNOULD n'est pas prioritaire au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets des concurrents précités;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : M. Philippe ARNOULD n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée.

Fait à Nevers, le 9 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007 -DDAF-513 du 31 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806411 formulée par M. **Fabrice LEROY**, demeurant "La Grange Folle", 89480 Crain,

Considérant :

- que la reprise de **147,10 ha** sis à Surgy et Pousseaux conduirait le demandeur à exploiter 147,10 ha,
- que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- l'EARL DE LA DRUYES composée de Mme Blandine CALANDRE et de M. Christophe DEBEZE, qui souhaitent créer cette société sur une surface de 317,06 ha
  - qu'il s'agit d'une création de société avec regroupement de deux exploitations,
  - qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- M. Julien BOSSER
  - qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 139,66 ha,
  - que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,

Considérant que la demande de M. Fabrice LEROY au regard de la loi et du SDDS :

- relève du même niveau de priorité que la demande de M. Julien BOSSER,
- est prioritaire par rapport au projet de création de l'EARL DE LA DRUYES qui regroupe deux exploitations existantes,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : M. Fabrice LEROY est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous soit une contenance totale de 147,10 ha .

N°ilot	N°commune	section	plan	lieu dit	Surfaces Cadastrales
1	58217	ZC	31	LES GATES FERRE	2,97
1	58217	ZC	32	LES GATES FERRE	8,19

1	58217	ZC	35	LES GATES FERRE	0,65
2	58217	ZC	73	LA COTE AUX POULES	3,12
3	58217	ZC	24	LE GRAND CHAMP	7,01
6	58217	ZB	3	LES PIOTS	11,87
7	58217	ZB	5	LE DESERT	0,6
7	58217	ZB	6	LE DESERT	0,38
7	58217	ZB	7	LE DESERT	6,24
8	58217	ZD	16	LES GENIEVRES BRULES	18,87
9	58217	ZD	13	LES CORBIERS	6,07
	58217	ZA	4	LA NOUEE	0,4
	58217	ZA	37	LES COUTATS	0,17
	58217	ZA	86	LES PATIS	3,74
	58217	ZA	88	LES PATIS	0,14
	58217	ZA	97	LES PATIS	0,12
	58217	ZA	99	LES PATIS	2,86
13	58282	ZH	10	BUISSON SAVOIE	5,37
15	58282	ZH	20	SUR LES ROCHES	3,55
16	58282	ZH	19	SUR LES ROCHES	5,67
17	58282	ZH	7	LA VIORNE	13,97
18	58282	ZE	21	LA COCAGNE	17,67
19	58282	ZD	30	SUR LA GARE	6,56
20	58282	ZE	14	LA VALLEE AU PERE	9,68
21	58282	ZE	6	LES ROCHETTES	5,13
21	58282	ZE	7	LA CHAUME RONDE	3,56
23	58282	ZB	26	LES PETITES LIMES	1,24
23	58282	ZB	54	LES PETITES LIMES	0,8
23	58282	ZB	59	LES PETITES LIMES	0,5
TOTAL					147,10

Fait à Nevers, le 14 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007 -DDAF-513 du 31 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806462 formulée par **M. Julien BOSSER**, demeurant "Gare de Lugos", 33830 LUGOS

Considérant :

- que la reprise de **139,66 ha** sis à Surgy et Pousseaux conduirait le demandeur à exploiter 139,66 ha,
- que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- l'EARL DE LA DRUYES composée de Mme Blandine CALANDRE et de M. Christophe DEBEZE, qui souhaitent créer cette société sur une surface de 317,06 ha
  - qu'il s'agit d'une création de société avec regroupement de deux exploitations,
  - qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- M. Fabrice LEROY
  - qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 147,10 ha,
  - que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,

Considérant que la demande de M. Julien BOSSER au regard de la loi et du SDDS : relève du même niveau de priorité que la demande de M. Fabrice LEROY, est prioritaire par rapport au projet de création de l'EARL DE LA DRUYES qui regroupe deux exploitations existantes,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article unique : M. Julien BOSSER est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous , soit une contenance totale de 139,66 ha :

N°ilot	N°commune	section	plan	lieu dit	Surfaces cadast rales
1	58217	ZC	31	LES GATES FERRE	2,97
1	58217	ZC	32	LES GATES FERRE	8,19
1	58217	ZC	35	LES GATES FERRE	0,65
2	58217	ZC	73	LA COTE AUX POULES	3,12
3	58217	ZC	24	LE GRAND CHAMP	7,01
6	58217	ZB	3	LES PIOTS	11,87
8	58217	ZD	16	LES GENIEVRES BRULES	18,87
9	58217	ZD	13	LES CORBIERS	6,07
	58217	ZA	4	LA NOUEE	0,4
	58217	ZA	37	LES COUTATS	0,17
	58217	ZA	86	LES PATIS	3,74
	58217	ZA	88	LES PATIS	0,14
	58217	ZA	97	LES PATIS	0,12
	58217	ZA	99	LES PATIS	2,86
15	58282	ZH	20	SUR LES ROCHES	3,55
16	58282	ZD	7	LE CORBIER	0,08
16	58282	ZH	19	SUR LES ROCHES	5,67
17	58282	ZH	7	LA VIORNE	13,97
17	58282	ZH	10	BUISSON SAVOIE	1,79
17	58282	ZH	10	BUISSON SAVOIE	1,79
17	58282	ZH	11	BUISSON SAVOIE	0,19
18	58282	ZE	21	LA COCAGNE	17,67
19	58282	ZD	30	SUR LA GARE	6,56
20	58282	B	930	LE BOURG	0,24
20	58282	ZE	14	LA VALLEE AU PERE	9,68
21	58282	B	931	LE BOURG	0,18
21	58282	B	932	LE BOURG	0,2

21	58282	ZE	4	LES ROCHETTES	0,08
21	58282	ZE	6	LES ROCHETTES	5,13
21	58282	ZE	7	LA CHAUME RONDE	3,56
21	58282	ZE	8	LA CHAUME RONDE	0,6
23	58282	ZB	26	LES PETITES LIMES	1,24
23	58282	ZB	54	LES PETITES LIMES	0,8
23	58282	ZB	59	LES PETITES LIMES	0,5
TOTAL					139,66

Fait à Nevers, le 14 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806476 formulée par l'**EARL POURSIN** composée de MM. POURSIN Sébastien et Maurice, "Le Patis", 58150 Sainte-Colombe des bois (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 219,09 ha,

Considérant :

- que la reprise de **2,08 hectares** sis à Suilly-la-Tour conduirait le demandeur à exploiter 221,17 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Alain NAMY :

- qui a l'autorisation d'exploiter ces parcelles depuis le 22 novembre 2006,
- que ce projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de l'EARL POURSIN est du même niveau de priorité au regard de la loi et du SDDS que le projet de M. Alain NAMY,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/03/07,

Article unique : l'EARL POURSIN est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 221,17 hectares.

Fait à Nevers, le 22 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806476 formulée par l'**EARL POURSIN** composée de MM. POURSIN Sébastien et Maurice , "Le Patis", 58150 Sainte-Colombe des bois (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 219,09 ha,

Considérant :

- que la reprise de **2,08 hectares** sis à Suilly-la-Tour conduirait le demandeur à exploiter 221,17 hectares,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Alain NAMY :

- qui a l'autorisation d'exploiter ces parcelles depuis le 22 novembre 2006,
- que ce projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de l'EARL POURSIN est du même niveau de priorité au regard de la loi et du SDDS que le projet de M. Alain NAMY,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/03/07,

Article unique : l'EARL POURSIN est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 221,17 hectares.

Fait à Nevers, le 22 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806464 formulée M. **Emmanuel PLESSY**, domicilié "Aubigny le Chétif", 58340 Diennes-Aubigny,

Considérant :

- qu'il s'agit de l'installation du demandeur, sur **172,46 ha** sis à Diennes-Aubigny et Ville-langy,
- que ce projet d'installation du demandeur, relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Eric PESSIN :

- qui exploite une surface de 85,06 ha en Saône et Loire, qui serait portée à 172,46 ha en cas de reprise des surfaces et suite au projet de cession des 85,06 ha actuellement exploités,
- que ce projet de ré-installation du demandeur, relève du niveau de priorité 2/6 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Emmanuel PLESSY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Eric PESSIN,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/03/07,

Article unique : M. Emmanuel PLESSY est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 172,46 hectares.

Fait à Nevers, le 22 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806465 formulée par M. **Eric PESSIN**, "Le Chevanet", 71430 Saint-Vincent-Bragny (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 85,06 ha,

Considérant :

- que la reprise de **172,46 ha** sis à Diennes-Aubigny et Ville-langy conduirait le demandeur à exploiter 172,46 ha, si le projet de céder son exploitation actuelle d'une surface de 85,06 ha venait à se concrétiser,
- que le projet de ré-installation du demandeur, après cession de son exploitation actuelle dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS), relève du niveau de priorité 2/6,

Considérant la demande concurrente de M. Emmanuel PLESSY :

- qui a pour projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 172,46 ha,
- que ce projet lui permet de se prévaloir du niveau de priorité 1/2 ,

Considérant que le projet de M. Emmanuel PLESSY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Eric PESSIN,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/03/07,

Article unique : M. Eric PESSIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 172,46 ha.

Fait à Nevers, le 22 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806502 formulée par composée de M. **Mickaël DEPATY**, "Champ de la Grange", 58470 Magny-cours

Considérant :

- que la reprise de **21,18 ha** sis à Magny-cours conduirait le demandeur à exploiter 21,18 ha,
- que le projet d'installation du demandeur avec les aides de l'Etat courant 2008 relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Philippe NOEL :

- qui exploite une surface de 108,92 ha, qui serait portée à 185,18 ha en cas de reprise de 76,26 ha,
- que ce projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur, relève du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

- que M. NOEL s'est engagé par écrit en date du 12 mars 2007 à cesser d'exploiter 21,18 ha, à compter du 11 novembre 2007, pour permettre l'installation M. Mickaël DEPATY,

Considérant que le projet de M. Mickaël DEPATY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. NOEL Philippe ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/03/07,

Article unique : Monsieur DEPATY Mickaël est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 21,18 hectares.

Fait à Nevers, le 22 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806438 formulée par M. **Philippe NOEL**, "La Joncière", 58000 Challuy (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 108,92 hectares,

Considérant :

- que la reprise de **76,26 hectares** sis à Challuy et Magny-Cours conduirait le demandeur à exploiter 185,18 ha,

- que ce projet d'agrandissement du demandeur, relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Mickaël DEPATY :

- qui a pour projet de s'installer avec les aides de l'Etat,

- que ce projet lui permet de se prévaloir du niveau de priorité 1/2 ,

Considérant :

- que M. NOEL s'est engagé par écrit en date du 12 mars 2007 à cesser d'exploiter la parcelle ZB 105, d'une superficie de 21,18 ha, à compter du 11 novembre 2007 pour permettre l'installation M. Mickaël DEPATY,

- que M. DEPATY accepte que M. NOEL exploite jusqu'au 11 novembre 2007 cette même parcelle,

Considérant que le projet de M. Mickaël DEPATY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Philippe NOEL;

Vu l'avis **FAVORABLE conditionnel** émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/03/07,

Article unique : M. Philippe NOEL est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 185,18 ha \* sous réserve de cesser d'exploiter la parcelle ZB 105 sise à Magny-Cours, d'une superficie de 21,18 ha, à compter du 11 novembre 2007.

Fait à Nevers, le 22 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-DDAF-3932 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée le 09 mars 2007 à M. Joachim NICOLAS,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806437 formulée par M. Joachim NICOLAS en vue de s'installer au sein du **GAEC DES BAILLYS** composé de MM. Jean-Pierre, Christian et Pascal NICOLAS, demeurant "Le Talon", 89170 Saint-Fargeau (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 253,33 ha,

Considérant :

- que la reprise de **116,68 ha** sis à Arquian permettrait l'installation de Joachim NICOLAS,
- que cette reprise conduirait le GAEC à exploiter 370,01 ha,
- que le projet d'installation de M. Joachim NICOLAS avec les aides de l'Etat au sein du GAEC relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Philippe ARNOULD
  - qui exploite une surface de 82,33 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 203,76 ha en cas de reprise de 121,43 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6 du SDDS,
- M. Ludovic JOSEPH,
  - qui s'installe sans les aides de l'Etat sur une surface de 116,69 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Joachim NICOLAS est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets concurrents,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/02/07,

Article 1: M. Joachim NICOLAS est autorisé au sein du GAEC DES BAILLYS à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une surface de 116,68 ha\*.

Article 2: Annule et remplace la décision du 09 mars 2007.

Fait à Nevers, le 27 mars 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers**

### **Récépissés de dossiers**

**Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :**

EARL LA FERME DE BIZY demeurant Parigny-les-Vaux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **116,35 ha sis à** Beaumont-la-Ferrière, Celle-sur-Nièvre, Poiseux, Saint-Aubin-des-Forges et Sichamps, récépissé de dossier complet en date du **13/11/2006**

Date de dépôt le : 16/05/2006

**Signé :** L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Michel DURCY - demeurant Crux-la-Ville a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,04 ha sis à** Crux-la-Ville, récépissé de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 26/10/2006

**Signé :** L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Daniel RAYMOND - demeurant Tamnay-en-Bazois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,91 ha sis à** Tamnay-en-Bazois, récépissé de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 20/10/2006

**Signé :** L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Jean-Michel DUSSAULE - demeurant Montigny-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **19,00 ha sis à** Tamnay-en-bazois, Ougny, récépissé de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 24/10/2006

**Signé :** L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Jean-Marie BEUFILS - demeurant Billy-sur-Oisy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **141,54 ha sis à** Andryes (89), Etais-la-Sauvins (89), Billy-sur-Oisy (58), Breugnon (58), récépissé de dossier complet en date du **13/11/2006**

Date de dépôt le : 30/10/2006

**Signé :** L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

GAEC DE LA BROSSE demeurant Devay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **268,55 ha sis à** Diennes-Aubigny, Ville-Langy et Champvert, récépissé de dossier complet en date du **02/11/2006**

Date de dépôt le : 16/10/2006

**Signé :** L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Michel-François CHIRON - demeurant Tronsanges a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,66 ha sis à** Tronsanges, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 23/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Thierry COMPOT - demeurant Saint-Sulpice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **15,22 ha sis à** Saint Benin des Bois, Sainte Marie, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/2006**

Date de dépôt le : 06/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Alain FONTAINE - demeurant Avrée a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **21,00 ha sis à** Avrée, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 05/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Michel GAILLARDOT - demeurant Saint-Parize-le-Châtel a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,32 ha sis à** St Parize le Chatel, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/2006**

Date de dépôt le : 06/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Madame Valérie GALLAND - demeurant Beaumont-la-Ferrière a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,13 ha sis à** Narcy, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/2006**

Date de dépôt le : 03/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Eric GUITHON - demeurant Corancy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,43 ha sis à** Corancy, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 02/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Christophe HETROY - demeurant Pazy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,94 ha sis à** Pazy, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 29/09/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL LES PETRELLES demeurant Cossaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **36,12 ha sis à** Cossaye, réceptionné de dossier complet en date du **21/11/2006**

Date de dépôt le : 21/11/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Sylvain ROCHE - demeurant Chantenay-Saint-Imbert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **33,11 ha sis à** Chantenay-ST-Imbert, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/2006**

Date de dépôt le : 23/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Patrick SAUTEREAU - demeurant Varzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,27 ha sis à** Varzy, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/2006**

Date de dépôt le : 06/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Jean-Yves THEVENARD - demeurant Sougy-sur-Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **13,88 ha sis à** Bona, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/2006**

Date de dépôt le : 03/10/2006

**Signé** : L'adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL ELOY Bruno demeurant Coulanges-les-Nevers a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **19,61 ha sis à** Coulanges-les-Nevers, réceptionné de dossier complet en date du **02/11/06**

Dépôt le : 02/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

GAEC DU VIVIER demeurant Urzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **19,17 ha sis à** Coulanges-les-Nevers, réceptionné de dossier complet en date du **02/11/06**

Dépôt le : 02/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL DE CARCOT demeurant La Charité-sur-Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **75,88 ha sis à** La Charité-sur-Loire, Raveau, Narcy et Varennes-les-Narcy, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/06**

Dépôt le : 29/01/07

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL DES CENTAURES demeurant Colmery a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **121,48 ha sis à** Lurcy-le-Bourg, réceptionné de dossier complet en date du **21/11/06**

Dépôt le : 16/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Madame Bernadette CHALUMEAU - demeurant Château-chinon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **25,58 ha sis à** Château-Chinon et Saint-Hilaire-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **28/11/06**

Dépôt le : 10/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

SCEA DE CHASSAGNE demeurant Ouroux-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,19 ha sis à** Ouroux-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **09/11/06**

Dépôt le : 09/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Gilles CLERC - demeurant Sauvigny-les-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **62,81 ha sis à** Saint-Saulge, réceptionné de dossier complet en date du **08/11/06**

Dépôt le : 08/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur François COUTEAUDIER - demeurant Ville-langy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **133,62 ha sis à** Ville-Langy, réceptionné de dossier complet en date du **10/11/06**

Dépôt le : 10/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Emmanuel DERANGERE - demeurant Chiddes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,85 ha sis à** Villapourçon, réceptionné de dossier complet en date du **07/11/06**

Dépôt le : 07/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL DE LA FOLIE demeurant Sainte-Colombe a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **14,82 ha sis à** Sainte-Colombe-des-bois, réceptionné de dossier complet en date du **17/11/06**

Dépôt le : 17/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Gilles FOURGOUS - demeurant Planchez a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,65 ha sis à** Planchez, Anost, réceptionné de dossier complet en date du **23/11/06**

Dépôt le : 23/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Mickaël FRANCOIS - demeurant Courcelles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,6 ha sis à** Arquian, réceptionné de dossier complet en date du **30/11/06**

Dépôt le : 08/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Philippe GUYARD - demeurant Saizy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,64 ha sis à** Lys et Tannay, réceptionné de dossier complet en date du **16/11/06**

Dépôt le : 16/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL DE MONTIFAUX demeurant Faverelles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,51 ha sis à** Arquian, réceptionné de dossier complet en date du **23/11/06**

Dépôt le : 15/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Denis RAQUIN - demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **213,6 ha sis à** Billy-sur-Oisy, Clamecy, réceptionné de dossier complet en date du **30/11/06**

Dépôt le : 30/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL RAULT Nadine demeurant Cercy-la-tour a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,84 ha sis à** Cercy-la-tour, réceptionné de dossier complet en date du **09/11/06**

Dépôt le : 09/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Madame Catherine VERMEIRE - demeurant Planchez a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **48,2 ha sis à** Anost et Planchez-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/06**

Dépôt le : 23/11/06

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL DU BOURG D'ACHUN demeurant Achun a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **73,8 ha sis à** Achun, réceptionné de dossier complet en date du **21/11/06**

Dépôt le : 21/11/06

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Mademoiselle Emélie-Cécile COQUARD - demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **38,28 ha sis à** Pousseaux, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/06**

Dépôt le : 27/11/06

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Michel KOSACK - demeurant Pousseaux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **15,46 ha sis à** Pousseaux, réceptionné de dossier complet en date du **24/11/06**

Dépôt le : 24/11/06

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Didier BONNOTTE - demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **32,89 ha sis à** Billy-sur-Oisy, réceptionné de dossier complet en date du **27/11/06**

Dépôt le : 27/11/06

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE BROIN demeurant Aunay-en-bazois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **321,38 ha sis à** Aunay-en-bazois, Epiry et Mont et Marre, réceptionné de dossier complet en date du **30/11/06**

Dépôt le : 30/11/06

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DE L'ETANG demeurant Pouques-Lormes/Neuffontaines a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **167,6 ha sis à** Neuffontaines., réceptionné de dossier complet en date du **24/11/06**

Dépôt le : 24/11/06

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 27 mars 2007,

La Secrétaire Administrative

Christine BONNOT

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806454 formulée par M. Emmanuel MOQUET gérant de **l'EARL DES 4 VENTS**, "Les 4 vents", 58250 Fours (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 147.79 ha,

Considérant :

- la décision expresse du 26 février 2007 autorisant le demandeur à exploiter 42.81 ha de l'EARL COUTEAUDIER,

- la demande concurrente de M. Jean-Luc RAULT pour les mêmes surfaces ainsi que la décision expresse du 26 février 2007 n'autorisant pas ce demandeur à exploiter,

- le retrait de candidature du M. Emmanuel MOQUET, gérant de l'EARL DES 4 VENTS, sur 38.95 ha en date du 10 avril 2007,

Considérant :

- que la reprise de **3.86 ha** sis à Fours conduirait le demandeur à exploiter 151.65 ha,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17/04/07,

Article unique : M. Emmanuel MOQUET, gérant de l'EARL DES 4 VENTS, est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 151.65 ha \*.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806382 formulée par Mme Monique DUVERNOY et M. Jean-Bernard DUVERNOY, associés au sein de l'**EARL DES MORILLATS**, "Les Morillats", 58360 Préporché (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 133.92 ha,

Considérant l'avis favorable de la CDOA du 16 janvier 2007,

Considérant :

- que la reprise de **26.91 ha** sis à Préporché conduirait le demandeur à exploiter 160.83 ha,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. René DUVERNOY :

- qui exploite une surface de 78.60 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur, qui serait portée à 84.20 ha en cas de reprise de 5.60 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de Mme Monique DUVERNOY et M. Jean-Bernard DUVERNOY, associés au sein de l'EARL DES MORILLATS est du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de M. René DUVERNOY ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : Mme Monique DUVERNOY et M. Jean-Bernard DUVERNOY, sont autorisés à exploiter, au sein de L'EARL DES MORILLATS, les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 160.83 ha .

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806478 formulée par M. **Etienne JOLY**, "Precy", 58800 Cervon,

Considérant :

- que la reprise de **11.03 ha** sis à Lormes conduirait le demandeur à s'installer,
- que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/5 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de MM. Christophe BIAUZON et Christophe CHAPPE associés au sein du **GAEC DE FRAIFONTAINE** :

- qui exploite une surface de 254.23 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs, qui serait portée à 265.26 ha en cas de reprise de 11.03 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. Etienne JOLY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de MM. Christophe BIAUZON et Christophe CHAPPE associés au sein du GAEC DE FRAIFONTAINE ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : M. Etienne JOLY est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 11.03 ha \*.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806404 formulée par MM. Christophe BIAUZON et Christophe CHAPPE associés au sein du **GAEC DE FRAIFONTAINE**, "Fraifontaine", 58140 Lormes (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 254.23 ha,

Considérant :

- que la reprise de **11.03 ha** sis à Lormes conduirait le demandeur à exploiter 265.26 ha,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant l'avis favorable émis par la CDOA du 20 février 2007, en l'absence de concurrence déclarée à cette date,

Considérant la demande concurrente de M. Etienne JOLY :

- qui s'installe sur une surface de 11.03 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/5,

Considérant que le projet de M. Etienne JOLY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de MM. Christophe BIAUZON et Christophe CHAPPE associés au sein du GAEC FRAIFONTAINE ;

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : MM. Christophe BIAUZON et Christophe CHAPPE, ne sont pas autorisés à exploiter, au sein du **GAEC DE FRAIFONTAINE**, les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance de 11.03 ha .

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806558 formulée par M. **Gilles PAUPINAT**, "Nioux", 58470 Magny-cours (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 222 ha,

Considérant :

- que la reprise de **23.47 ha** sis à Cossaye conduirait le demandeur à exploiter 245.47 ha,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Xavier BOHY, gérant de la SCEA BOHY,
  - qui exploite une surface de 209.30 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 278.89 ha en cas de reprise de 69.59 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,
- M. Hervé GILBERT,
  - qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 69.59 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

Considérant que le projet de M. PAUPINAT n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Hervé GILBERT ;

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : M. Gilles PAUPINAT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 245.47 ha \*.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806559 formulée par composée de M. **Hervé GILBERT**, "2, route des Feuillats", 58300 Cossaye ,

Considérant :

- que la reprise de **69.59 hectares** sis à Cossaye conduirait le demandeur à exploiter 69.59 hectares,
- que le projet d'installation du demandeur avec les aides de l'Etat relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Xavier BOHY, gérant de la SCEA BOHY,
  - qui exploite une surface de 209.30 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 278.89 ha en cas de reprise de 69.59 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,
- M. Gilles PAUPINAT,
  - qui exploite une surface de 222 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 245.47 ha en cas de reprise de 23.47 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. Hervé GILBERT est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de M. Xavier BOHY et M. Gilles PAUPINAT ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : M. Hervé GILBERT est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 69,59 ha \*.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806378 formulée par M. **Jean-Luc RAULT**, "Le Bas de Fours", 58250 Fours (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 322.38 ha,

Considérant :

- la décision expresse en date du 27 février 2007 n'autorisant pas M. Jean-Luc RAULT à exploiter les 43.40 ha demandés,

- le retrait de candidature de M. Emmanuel MOQUET, gérant de l'EARL DES 4 VENTS, sur 38.95 ha,

Considérant :

- que la reprise de **38.95 hectares** sis à Fours conduirait le demandeur à exploiter 361.33 ha,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : M. Jean-Luc RAULT est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 361.33 ha\*.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806486 formulée par M. **René DUVERNOY**, "Corcelles", 58360 Préporché (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 78.60 ha,

Considérant :

- que la reprise de **5.60 ha** sis à Préporché conduirait le demandeur à exploiter 84.20 ha,

- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Monique DUVERNOY et M. Jean-Bernard DUVERNOY, associés au sein de l'EARL DES MORILLATS pour la même surface, qui, en l'absence de concurrence a reçu un avis favorable lors de la CDOA du 16 janvier 2007,

Considérant :

- que le projet d'agrandissement de l'exploitation de Mme Monique DUVERNOY et M. Jean-Bernard DUVERNOY, associés au sein de l'**EARL DES MORILLATS**, relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. René DUVERNOY est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Monique DUVERNOY et M. Jean-Bernard DUVERNOY, associés au sein de l'EARL DES MORILLATS ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : M. René DUVERNOY est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 84.20 ha.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806555 formulée par Mme. Blandine CALANDRE et M. Christophe DEBEZE associés au sein de l'**EARL DE LA DRUYES**, "La Forge", 58500 Surgy (siège d'exploitation envisagé),

Considérant :

- que la reprise de **86.54 ha** sis à Surgy conduirait le demandeur à exploiter 86.54 ha,
- que ce projet de création permettra le maintien de l'exploitation agricole de Christophe DEBEZE sous une forme sociétaire et l'installation d'un jeune agriculteur (Etienne DELFOLIE) sur les surfaces restantes exploitées auparavant par M. Christophe DEBEZE,
- que le projet de création de la société relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Julien BOSSER,
  - qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 139.66 ha,
  - que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,
- M. Fabrice LEROY,
  - qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 147.10 ha,
  - que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,

Considérant que le projet de Mme Blandine CALANDRE et M. Christophe DEBEZE associés au sein de l'EARL DE LA DRUYES est conforme aux orientations principales du SDDS, à savoir favoriser l'installation et éviter la disparition d'une exploitation en maintenant une exploitation viable,

Considérant que ce projet au regard de la loi et du SDDS est équivalent aux projets de MM. Julien BOSSER et Fabrice LEROY

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article un : Mme Blandine CALANDRE et M. Christophe DEBEZE, sont autorisés à exploiter, au sein de l'EARL DE LA DRUYES, les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 86,54 ha \*.

Article deux : Cette décision annule et remplace la décision du 14 mars 2007 relative à la demande d'autorisation d'exploiter n° 5806410.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806556 formulée par M. **Etienne DELFOLIE**, "Rue des Portots", 58500 Oisy,

Considérant :

- que la reprise de **95.04 ha** sis à Pousseaux, Coulanges sur Yonne, Surgy conduirait le demandeur à exploiter 95.04 ha
- que le projet d'installation du demandeur avec les aides de l'Etat relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Julien BOSSER,
  - qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 139.66 ha,
  - que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,
- M. Fabrice LEROY,
  - qui a le projet de s'installer avec les aides de l'Etat sur une surface de 147.10 ha,
  - que le projet d'installation du demandeur relève du niveau de priorité 1/2 du SDDS,

Considérant que le projet de M. Etienne DELFOLIE est du même niveau de priorité, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de MM. Julien BOSSER et Fabrice LEROY;

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 avril 2007,

Article unique : M. Etienne DELFOLIE est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 95.04 ha \*.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806561 formulée par **M. Eric BOUTRY**, "Semelin Dessous", 58270 Billy Chevannes (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 77.13 ha,

Considérant :

- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur portant sur la reprise de **35.11 ha** sis à Billy-chevannes et Cizely conduirait le demandeur à exploiter 112.24 ha,
- que ce projet relève du niveau de priorité 2/6 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

➔ M. Fabrice BERTIN

- qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 38.09 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

➔ MM. Daniel et Christophe COICHOT, associés au sein du GAEC DU PATUREAU

- qui exploitent une surface de 317.18 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 355.27 ha en cas de reprise de 38.09 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

➔ M. Xavier BAUDOT

- qui exploite une surface de 187.63 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 222.74 ha en cas de reprise de 35.11 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. Fabrice BERTIN est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de MM. Daniel et Christophe COICHOT associés au sein du GAEC DU PATUREAU, de M. Xavier BAUDOT et de M. Eric BOUTRY,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 mai 2007,

Article unique : M. Eric BOUTRY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée pour une contenance de 35.11 ha .

Fait à Nevers, le 16 mai 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service économie agricole,  
Pierre-Julien EYMARD

## **Contrôle des structures agricoles - décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806520 formulée par **M. Fabrice BERTIN**, "Cherault", 58270 Saint-Benin-d'Azy,

Considérant :

- que la reprise de **38.09 ha** sis à Billy Chevannes et Cizely, conduirait le demandeur à exploiter 38.09 ha
- que le projet d'installation du demandeur avec les aides de l'Etat relève du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- MM. Daniel et Christophe COICHOT, associés au sein du GAEC DU PATUREAU
  - qui exploitent une surface de 317.18 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 355.27 ha en cas de reprise de 38.09 ha,
  - que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,
- M. Xavier BAUDOT
  - qui exploite une surface de 187.63 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 222.74 ha en cas de reprise de 35.11 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,
- M. Eric BOUTRY
  - qui exploite une surface de 77.13 ha,
  - que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 112.24 ha en cas de reprise de 35.11 ha,
  - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6,

Considérant que le projet de M. Fabrice BERTIN est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de MM. Daniel et Christophe COICHOT associés au sein du GAEC DU PATUREAU, de M. Xavier BAUDOT et de M. Eric BOUTRY,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 mai 2007,

Article unique : Monsieur Fabrice BERTIN est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 38.09 ha \*.

Fait à Nevers, le 16 mai 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service économie agricole,  
Pierre-Julien EYMARD

## **Contrôle des structures agricoles - décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 5806562 formulée par MM. Daniel et Christophe COICHOT associés au sein du **GAEC DU PATUREAU**, "Les Pâturieux", 58270 Frasnay-Reugny (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 317.18 ha,

Considérant :

- que le projet d'agrandissement de l'exploitation des demandeurs portant sur la reprise de **38.09 ha** sis à Billy-chevannes et Cizely conduirait les demandeurs à exploiter 355.27 ha,
- que ce projet relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

➤ M. Fabrice BERTIN

- qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 38.09 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

➤ M. Xavier BAUDOT

- qui exploite une surface de 187.63 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 222.74 ha en cas de reprise de 35.11 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

➤ M. Eric BOUTRY

- qui exploite une surface de 77.13 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 112.24 ha en cas de reprise de 35.11 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6,

Considérant que le projet de M. Fabrice BERTIN est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de MM. Daniel et Christophe COICHOT associés au sein du GAEC DU PATUREAU, de M. Xavier BAUDOT et de M. Eric BOUTRY,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 mai 2007,

Article unique : MM. Daniel et Christophe COICHOT associés au sein du GAEC DU PATUREAU ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée pour une contenance de 38.09 ha.

Fait à Nevers, le 16 mai 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service économie agricole,  
Pierre-Julien EYMARD

## **Contrôle des structures agricoles - décision expresse**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3130 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°5806557 formulée par **M. Xavier BAUDOT**, "Méas", 58110 Tintury (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 187.63 ha,

Considérant :

- que le projet d'agrandissement de l'exploitation du demandeur portant sur la reprise de **35.11 ha** sis à Billy-chevannes et Cizely conduirait le demandeur à exploiter 222.74 ha,
- que ce projet relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

➤ M. Fabrice BERTIN

- qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 38.09 ha,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

➤ MM. Daniel et Christophe COICHOT, associés au sein du GAEC DU PATUREAU

- qui exploitent une surface de 317.18 ha,

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 355.27 ha en cas de reprise de 38.09 ha,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

➤ M. Eric BOUTRY

- qui exploite une surface de 77.13 ha,

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 112.24 ha en cas de reprise de 35.11 ha,

- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6,

Considérant que le projet de M. Fabrice BERTIN est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de MM. Daniel et Christophe COICHOT associés au sein du GAEC DU PATUREAU, de M. Xavier BAUDOT et de M. Eric BOUTRY,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 mai 2007,

Article unique : M. Xavier BAUDOT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée pour une contenance de 35.11 ha .

Fait à Nevers, le 16 mai 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service économie agricole,  
Pierre-Julien EYMARD

## **Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers**

### **Récépissés de dossiers :**

**Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :**

Madame Pierrette LALET - demeurant Savignac-Ledrier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 73,65 ha sis à Champvert, récépissé de dossier complet en date du 18/12/06  
Dépôt le : 09/10/06  
Signé : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

Monsieur Patrice PATENOTTE - demeurant Dargies a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 150,06 ha sis à Neuvy-sur-Loire/Annay, récépissé de dossier complet en date du 26/12/06  
Dépôt le : 22/09/06  
Signé : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

GAEC SPIRKEL Fils demeurant Larochemillay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 133,23 ha sis à Chiddes/La Rochemillay, récépissé de dossier complet en date du 01/12/06  
Dépôt le : 25/09/06  
Signé : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

GAEC TRICOT demeurant Cossaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 257,66 ha sis à Cossaye, récépissé de dossier complet en date du 12/12/06  
Dépôt le : 15/11/06  
Signé : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

EARL CARROUE demeurant Alligny-cosne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,03 ha sis à Alligny-Cosne, récépissé de dossier complet en date du 12/12/06  
Dépôt le : 12/12/06  
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Ludovic LORET - demeurant Jailly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8,97 ha sis à Crux la ville, récépissé de dossier complet en date du 04/12/06  
Dépôt le : 04/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE MOURRY demeurant Crux-la-ville a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8,9 ha sis à Crux la ville, réceptionné de dossier complet en date du 12/12/06

Dépôt le : 12/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE LA PIERRE demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,3 ha sis à Bouhy, réceptionné de dossier complet en date du 05/12/06

Dépôt le : 05/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christian DENIZOT - demeurant Entrains-sur-Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 16,18 ha sis à Bouhy, réceptionné de dossier complet en date du 12/12/06

Dépôt le : 12/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL GILBERT demeurant Cossaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,94 ha sis à Cossaye, réceptionné de dossier complet en date du 04/12/06

Dépôt le : 04/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Thierry COMPOT - demeurant Saint-sulpice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 32,87 ha sis à Bona, réceptionné de dossier complet en date du 06/12/06

Dépôt le : 06/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL BIZOUARNE demeurant Varennes-les-narcy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 23,1 ha sis à Fleury sur loire, réceptionné de dossier complet en date du 26/12/06

Dépôt le : 26/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Bernard BLIN - demeurant Saint-Hilaire-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 15,33 ha sis à Dommartin, réceptionné de dossier complet en date du 11/12/06

Dépôt le : 11/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Arnaud CHOPY - demeurant Neuville-les-decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 97,74 ha sis à Dornes, St Parize en Viry, Neuville les Decize, réceptionné de dossier complet en date du 11/12/06

Dépôt le : 11/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DU CLOU demeurant Marigny-l'Eglise a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 21,79 ha sis à Marigny l'Eglise, réceptionné de dossier complet en date du 06/12/06

Dépôt le : 06/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur François CORNU - demeurant Montapas a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,27 ha sis à Montapas, réceptionné de dossier complet en date du 19/12/06

Dépôt le : 19/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Monique DASSIER - demeurant Chalaux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 97,64 ha sis à Chalaux, St martin du puy, Marigny l'Eglise, réceptionné de dossier complet en date du 14/12/06

Dépôt le : 14/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC GREZE BERGER demeurant Sainte-Marie/Sainte-Marie/Lurcy-le-bourg a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 10,62 ha sis à Ste-Marie, réceptionné de dossier complet en date du 29/12/06

Dépôt le : 29/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL MARTIGNON demeurant Menou a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,54 ha sis à Ciez, réceptionné de dossier complet en date du 12/12/06

Dépôt le : 05/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Alix MEUNIER - demeurant Chantenay-Saint-Imbert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,37 ha sis à Chantenay Saint Imbert, réceptionné de dossier complet en date du 07/12/06

Dépôt le : 07/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Céline MINGRE - demeurant Cossaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 85,23 ha sis à Cossaye, Lucenay les aix, réceptionné de dossier complet en date du 14/12/06

Dépôt le : 12/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Mauricette PIAUMIER - demeurant Verneuil a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 127,63 ha sis à Charrin, Verneuil, réceptionné de dossier complet en date du 26/12/06

Dépôt le : 26/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Bernard VILLETTE - demeurant Rémilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 20,08 ha sis à Rémilly, réceptionné de dossier complet en date du 06/12/06

Dépôt le : 06/12/06

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DES 4 VENTS demeurant Dargies a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 150,06 ha sis à Annay, Neuvy sur loire, réceptionné de dossier complet en date du 26/12/06

Dépôt le : 27/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 04 mai 2007,  
La Secrétaire Administrative,  
Christine BONNOT

**Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Réceptionnés de dossiers**

## Récépissés de dossiers

**Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :**

Monsieur Olivier LAVALT - demeurant Mhère a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,47 ha sis à** Mhère, récépissé de dossier complet en date du **04/01/07**

Dépôt le : 03/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE ROLEURE demeurant Montigny-en-Morvan/Blismes/Montigny-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,16 ha sis à** Montigny en morvan, récépissé de dossier complet en date du **16/01/07**

Dépôt le : 16/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Eric VENUAT - demeurant Cossaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,98 ha sis à** Cossaye, récépissé de dossier complet en date du **04/01/07**

Dépôt le : 06/12/06

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Solange PERROT - demeurant Bona a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,71 ha sis à** Bona, récépissé de dossier complet en date du **15/01/07**

Dépôt le : 15/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Marc BONDOUX - demeurant Montaron a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,12 ha sis à** Isenay, Montaron, récépissé de dossier complet en date du **26/01/07**

Dépôt le : 15/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA CANTIN demeurant La Celle-sur-loire/Saint-Père a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,6 ha sis à** Myennes, récépissé de dossier complet en date du **04/01/07**

Dépôt le : 09/11/06

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cyrille GEOFFROY - demeurant Sauvigny-les-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,64 ha sis à** St Parize le Châtel, récépissé de dossier complet en date du **09/01/07**

Dépôt le : 09/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL GONNEAU demeurant Luzy/Luzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,99 ha sis à** Millay, Luzy, récépissé de dossier complet en date du **05/01/07**

Dépôt le : 05/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Michel LEBON - demeurant Varennes-les-narcy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **à** Varennes les Narcy, récépissé de dossier complet en date du **12/01/07**

Dépôt le : 12/01/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Paul LEBON - demeurant Bulcy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **à** Varennes les Narcy, récépissé de dossier complet en date du **12/01/07**

Dépôt le : 12/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Brigitte BLANDIN - demeurant Saint-Péreuse a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,23 ha sis à** Saint-Péreuse, réceptionné de dossier complet en date du **30/01/07**

Dépôt le : 30/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE LOUVRAULT demeurant Chougny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,68 ha sis à** Saint-Péreuse, réceptionné de dossier complet en date du **30/01/07**

Dépôt le : 30/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Paul EVERS - demeurant Beaumont-Sardolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **213,15 ha sis à** Limon, Beaumont-sardolles, St Benin d'azy, réceptionné de dossier complet en date du **23/01/07**

Dépôt le : 23/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Serge BUTEAU - demeurant Saint-Hilaire-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **34,92 ha sis à** Saint-Hilaire en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **23/01/07**

Dépôt le : 23/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christian COMMEAU - demeurant Millay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,08 ha sis à** Millay, réceptionné de dossier complet en date du **18/01/07**

Dépôt le : 18/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Guillaume DE RUBERCY - demeurant Luthenay-Uxeloup a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **17,1 ha sis à** Luthenay-Uxeloup, réceptionné de dossier complet en date du **25/01/07**

Dépôt le : 25/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Emmanuel DESSENEUX - demeurant Saint-Martin-du-Puy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **0,96 ha sis à** St Martin du Puy, réceptionné de dossier complet en date du **23/01/07**

Dépôt le : 23/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Thierry FEUILLETTE - demeurant Cosne-Cours-sur-Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **16,84 ha sis à** Arquian, réceptionné de dossier complet en date du **16/01/07**

Dépôt le : 16/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Olivier GILBERT - demeurant Cossaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,45 ha sis à** Cossaye, réceptionné de dossier complet en date du **26/01/07**

Dépôt le : 26/01/07

**Signé** : L'IGREF Fabien COULY

Monsieur Michel GSTALTER - demeurant Saint-Parize-en-Viry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,52 ha sis à** Cossaye, Lucenay les Aix, réceptionné de dossier complet en date du **15/01/07**

Dépôt le : 15/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Frédéric LEMOINE - demeurant Fours a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **49,55 ha sis à** Rémilly, réceptionné de dossier complet en date du **10/01/07**

Dépôt le : 10/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Benoit PAILLARD - demeurant Oulon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,73 ha sis à** Oulon, réceptionné de dossier complet en date du **11/01/07**

Dépôt le : 11/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Gilles PRUD'HON - demeurant Sichamps a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,6 ha sis à** Prémery, Sichamps, réceptionné de dossier complet en date du **10/01/07**

Dépôt le : 10/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Colette RAGOUGNEAU - demeurant Cercy-la-tour a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **32,77 ha sis à** Gannay et Laménay sur loire, réceptionné de dossier complet en date du **29/01/07**

Dépôt le : 29/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Carole RENIER - demeurant Saint-Hilaire-Fontaine a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **126 ha sis à** Charrin, réceptionné de dossier complet en date du **17/01/07**

Dépôt le : 17/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Daniel ROUMIER - demeurant Magny-lormes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,27 ha sis à** Magny-lormes, réceptionné de dossier complet en date du **17/01/07**

Dépôt le : 17/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Fabrice THEVENIAUD - demeurant Limanton a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **27,71 ha sis à** Limanton, réceptionné de dossier complet en date du **19/01/07**

Dépôt le : 19/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE PAROY demeurant Oisy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,12 ha sis à** Oisy, réceptionné de dossier complet en date du **11/01/07**

Dépôt le : 11/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC ALEXANDRE demeurant Rémilly/Cercy-la-tour/Rémilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **60,25 ha sis à** Rémilly, réceptionné de dossier complet en date du **19/01/07**

Dépôt le : 19/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DAMERON demeurant Neuilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **13,56 ha sis à** Moraches, réceptionné de dossier complet en date du **18/01/07**

Dépôt le : 18/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame, Messieurs, -GAEC DE LA BROUSSE demeurant Champvert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,84 ha sis à** Champvert, réceptionné de dossier complet en date du **26/01/07**

Dépôt le : 26/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC MARTIN Gilles et Fils demeurant Luzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,24 ha sis à** Luzy, réceptionné de dossier complet en date du **29/01/07**

Dépôt le : 23/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DE LA ROSE demeurant Corvol-l'orgueilleux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,22 ha sis à** La Chapelle St André, réceptionné de dossier complet en date du **25/01/07**

Dépôt le : 24/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE FRAIFONTAINE demeurant Lormes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **11,03 ha sis à** Lormes, réceptionné de dossier complet en date du **04/01/07**

Dépôt le : 03/01/07

**Signé** : L' adjoint administratif, Christelle LEVRAULT

SCEA LAGUIGNER demeurant Flez-cuzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,08 ha sis à** Grenois, réceptionné de dossier complet en date du **30/01/07**

Dépôt le : 30/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Sébastien MATHE - demeurant Montambert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **78,88 ha sis à** Montambert, réceptionné de dossier complet en date du **30/01/07**

Dépôt le : 30/01/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 29 mai 2007,  
La Secrétaire Administratif,  
Christine BONNOT

## **6. Direction départementale de l'équipement**

### **6.1. -**

**2007-DDE-3344-DEE n° 007147 EDF GDF n° D324/R24340 ouvrage : déplacement poste HTA/BTA "St Tibault" et modification réseaux HTA/BTA suite aménagement voirie RD n°136**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

**Vu** le dossier présenté par EDF - GDF sur le territoire de la commune de DECIZE

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 11 mai 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de DECIZE
- Communauté de communes du sud nivernais
- Unité territoriale Sud Nivernais
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Gaz de France

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Unité territoriale sud Nivernais le 22 mai 2007
- Agence territoriale le 25 mai 2007
- France Telecom le 4 juin 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de DECIZE
- M. le chef de l'unité territoriale Sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 13 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques

par intérim,

*signé*

Chantal EDIEU

### **2007-DDE3345-DEE n° 007149 EDF GDF n° 63355 ouvrage : renforcement 34.4 alm HTA du départ Villiers de Clamecy commune de VILLIERS SUR YONNE**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

**Vu** le dossier présenté par EDF - GDF  
sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR YONNE

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 11 mai 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CLAMECY
- Mairie de VILLIERS SUR YONNE
- Communauté de communes des Vaux d'Yonne
- Unité territoriale Bourgogne Nivernaise
- D.D.A.F. de la Nièvre
- 

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom le 4 juin 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de VILLIERS SUR YONNE
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CLAMECY

Fait à Nevers, le 13 juin 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques  
par intérim,

*signé*

Chantal EDIEU

### **07-0003-Délibération relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide : Article 1

Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000T		442F
• entre 3 000 et 4	999 T	386F
• entre 1 700 et 2	999 T	360F
• entre 1 100 et 1	699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T		308F
• entre 200 et 499 T		214F
• PEL < à 199 T		120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

• petit gabarit	0,45ct/Tk ct/Tk:
• grand gabarit	0,57ct/Tk ct/Tk.

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluvio-maritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le 13/12/2000

Le président du conseil d'administration  
Le secrétaire du conseil d'administration  
François BORDRY Thierry LAJOIE

## **07-0004-Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1**

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

## **Article 2**

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force humaine (4)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à -de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à -de 40m <sup>2</sup>	de 40 à -de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,8 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

(1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

- (3) valable 1 jour daté
- (4) quelle que soit la surface du bateau

• pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année ( <sup>1</sup> )	forfait 180 jours ( <sup>2</sup> )	promenade (3)
<b>Passagers zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,89 €	2,33 €	0,018€/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
<b>Passagers zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,71 €	1,63 €	0,012€/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
<b>Passagers zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,95 €	1,17 €	0,009€/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
<b>Hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,95 €	1,17 €	0,009€/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 20 mars
- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
- (3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
<b>Loueurs 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,70 €	0,17 €
<b>Loueurs 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,85 €	0,09 €

paiement au comptant  
valable pour une semaine entière ou entamée

### **Article 3**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

### **Article 4**

Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le 03/10/2001  
Le secrétaire général secrétaire de séance  
David MENAGER

## **07-0005-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## **Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

### 1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

#### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

#### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

#### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

### 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :  **$T = k\text{€/m}^2 + 0.152 \text{ €/kme}$**

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1      k = 0,183

en zone 2 k = 0,122  
 en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,183 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,122 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,091 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

**Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

**2.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

**2.1.1 Durée d'utilisation du réseau**

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

**2.1.2 Section des voies navigables empruntées** Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2. **2.1.3 Caractéristiques du bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

**2.2 Tarifs**

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	19,51 €	11,74 €

Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### **Article 3 - bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

<b>TYPES</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>	<b>Unité "promenade" (4)</b>
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme

Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 4 : interruption de navigation**

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = 2/30 (\text{€} \times X) \quad \text{X étant le nombre de semaines d'interruption validé}$$

**€ étant le montant du forfait annuel**

**Article 5** : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 6** : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le 03/10/2001

Le secrétaire général Secrétaire de séance  
David MENAGER

## **07-0006-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## **Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1**

### Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

### 1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### 1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :  
journée : 1 jour daté

#### 1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

## Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux 2.1

### Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

### 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### 2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

#### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n°91-73 1 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

#### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

### 2.3 Tarifs

#### 2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (2)</b>	<b>Unité Semaine (1)</b>
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	15,86 €	1,57 €

loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8 €	0,78 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde  
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**

**X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines**

### Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les

tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

### Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

## **Article 5**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le 02/10/2002

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général

secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER

## **07-0007-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91- 797 du 20 août 1991 modifié**

#### **1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

##### **1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur** Trois

zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2. 1.1.2

### Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

## 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :  **$T = k\text{€}/\text{m}^2 + x\text{€}/\text{kme}$**

où :

T = tarif

k =

zone 1 k = 0,188 k

en zone 2 = 0,126 k =

0,094

coefficient affecté à une zone en

en zone 3

x =

coefficient du kme = 0,157

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,188 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,126 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,094 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

## **Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

### **2.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

#### **2.1.1 Durée d'utilisation du réseau**

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

#### **2.1.2 Section des voies navigables empruntées** Trois

zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français

hors zones 1 et 2. **2.1.3 Caractéristiques du**

**bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

### **2.2 Tarifs**

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

<b>Types</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,10 €	12,09 €

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.  
Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### **Article 3 - bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

<b>TYPES</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>	<b>Unité "promenade" (4)</b>
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme

- (1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.  
 (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.  
 (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année  
 (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 4 : interruption de navigation**

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

**F = montant du forfait annuel**  
**X = nombre de semaines d'interruption validé** **N =**  
**nombre de semaines de validité du forfait**

### **Article 5**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

### **Article 6**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.  
Le 02/10/2002

Le président du conseil d'administration  
François BORDRY

le secrétaire général  
secrétaire du conseil d'administration  
David MENAGER

## **07-0008-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1er juillet 2003**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

#### **1. Droit d'accès au réseau**

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	<b>69,40 €</b>
entre 3 000 et 4 999 T	<b>60,62 €</b>
entre 1 700 et 2 999 T	<b>56,53 €</b>
entre 1 100 et 1 699 T	<b>53,70 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>48,36 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>33,60 €</b>
PEL < à 199 T	<b>18,84 €</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

#### **2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les**

tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit ..... 0,0707 cent /Tk
- grand gabarit ..... 0,0895 cent /Tk

### **Article 2**

Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

### Régime normal

	<b>Taux simple (€)</b>	<b>Taux majoré (€) entre 22h et 6h*</b>
<b>Gros pousseurs</b> <b>Petits pousseurs</b>	<b>28,26</b> <b>18,84</b>	<b>42,39</b> <b>28,26</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>28,26</b>	<b>42,39</b>
<b>Convois poussés</b> - plus de 1 500 T - de 751 à 1 500 T	<b>28,26</b> <b>18,84</b>	<b>42,39</b> <b>28,26</b>
<b>Automoteurs</b> <b>Automoteurs-pousseurs</b> - de 751 à 1 500 T - de 501 à 750 T - inférieurs à 500 T	<b>18,84</b> <b>14,13</b> <b>9,42</b>	<b>28,26</b> <b>23,56</b> <b>14,13</b>
<b>Bateaux à passagers</b> - grand gabarit - gabarit Freycinet	<b>18,84</b> <b>9,42</b>	<b>28,26</b> <b>14,13</b>
<b>Bateaux de plaisance</b>  Bateaux-logements	<b>18,84</b>	<b>28,26</b>

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

### Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

### Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 26/03/2003

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général  
Secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER

## **07-0009-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91- 797 du 20 août 1991 modifié**

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

#### 1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

##### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2. 1.1.2

#### Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

##### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

#### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

#### 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :  **$T = k\text{€}1\text{m}^2 + x\text{€}/\text{kme}$**

où :

T = tarif x = coefficient du kme = 0,162

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k=0,194

en zone 2 k = 0,130

en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Tarif promenade (1)</b>
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,194 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,130 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,097 €/m <sup>2</sup> + 0,162 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

#### **Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

#### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

##### 2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

### 2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois

zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

## 2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

<b>Types</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,70 €	12,45 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### **Article 3 - bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

<b>TYPES</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>	<b>Unité "promenade" (4)</b>
--------------	-------------------------	-----------------------------	----------------------------------

bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup> •	20,70 €	12,45 €	0,097 € /m <sup>2</sup> + 0,162 € /kme
---	---------	---------	--

- (1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

#### **Article 4 : interruption de navigation**

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

**F = montant du forfait**

**X = nombre de semaines d'interruption validé**

**N = Nombre de semaines de validité du forfait**

#### **Article 5**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

#### **Article 6**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### **Article 7**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 01/10/2003

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général

Secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER

## **07-0010-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1**

#### Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce

#### 1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

##### 1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1  
jour daté

### 1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force humaine (4)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
		- de 12 m <sup>1</sup>	de 12	de 25	de 40	60 m <sup>2</sup>

			à - de 25m <sup>2</sup>	à - de 40m <sup>2</sup>	à - de 60m <sup>2</sup>	et plus
<b>Année</b>						
Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8€
<b>Loisirs (1)</b>						
Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
<b>Vacances (2)</b>						
Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
<b>Journée (3)</b>						
Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

## **Article 2 :. péages dus par les loueurs de bateaux 2.1**

### Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

### 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### 2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

#### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

## 2.3 Tarifs 2.3.1

### Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,24 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde  
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés. Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**

**X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines**

### Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs

2004 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau. **Article 4**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

#### **Article 5**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### **Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 01/10/2003

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général  
secrétaire du conseil d'administration  
David MENAGER

### **07-0011-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1er juillet 2004**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

#### 1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T **71,48 €** ;  
entre 3 000 et 4 999 T **62,44 €** ;  
entre 1 700 et 2 999 T **58,23 €** ;  
entre 1 100 et 1 699 T **55,31 €** ;  
entre 500 et 1 099 T **49,81 €** ;  
entre 200 et 499 T **34,61 €** ;  
PEL < à 199 T **19,41 €**.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

#### 2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit ..... **0,000728 €/Tk** ;
- grand gabarit ..... **0,000922 €/Tk** .

### **Article 2**

Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

#### Régime normal

	<b>Taux simple (€)</b>	<b>Taux majoré (€) entre 22h et 6h*</b>
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>9,70</b>	<b>14,55</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>29,11</b>	<b>43,66</b>
<b>Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL	<b>29,11</b>	<b>43,66</b>
- de 751 à 1 500 T PEL	<b>19,41</b>	<b>29,11</b>

- de 501 à 750 T PEL - inférieurs à 500 T PEL	<b>14,55</b> <b>9,70</b>	<b>21,83</b> <b>14,55</b>
<b>Bateaux à passagers</b>  grand gabarit gabarit Freycinet	<b>19,41</b> <b>9,70</b>	<b>29,11</b> <b>14,55</b>

Jean-Louis JULIEN

<b>Bateaux de plaisance</b>  Bateaux-logements	<b>19,41</b>	<b>29,11</b>
--	--------------	--------------

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).  
Le06/04/2004

le président du conseil d'administration

le secrétaire général par intérim

François BORDRY

secrétaire du conseil d'administration

Jean-Louis JULIEN

## **07-0012-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1** **Catégories**

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

les propriétaires de bateaux privés,  
les loueurs de bateaux,  
les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

### **1.2 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### **1.2.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :  
année

saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

#### **1.2.2 Portion et section du réseau emprunté**

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m<sup>2</sup>

supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>

supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>

supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>

supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus

mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force Humaine (5)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m et plus
<b>Année</b>	33.8 €	78.2 €	111.9 €	224.9 €	363.3 €	449.8 €
Tarif en euros	-					
<b>Saison (1)</b>		70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Tarif en euros	-					
<b>Loisirs 30 j (2)</b>		45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Tarif en euros	-					
<b>Vacances (3)</b>		16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Tarif en euros	-					
<b>Journée (4)</b>	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €
Tarif en euros						

**valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ**

**valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ**

**valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ**

**valable un jour daté**

**quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées**

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

**Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux** 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)

loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

**2.2 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

**2.2.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

**2.2.2 Portion et section du réseau emprunté**

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n°91-73 1 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

**2.2.3 Caractéristiques du bateau**

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

**2.3 Tarifs**

**2.3.1 Prix**

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	<b>Forfait Année</b>	<b>Unité Semaine</b>
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,42 €	1,63 €

loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,28 €	0,80 €

valable pour toute semaine entamée

Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$  F = montant du forfait

X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

**Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers** Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce ( *) Tarif en euros	277,52 €

(\*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

### **Article 4**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

### **Article 5**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 16/11/2004

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Roger MARIE

## **07-0013-Délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit:

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;

que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;

que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

### **Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission**

#### **Article 1.1 : formes et conditions de renseignement**

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1<sup>er</sup> février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

## Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1<sup>er</sup> février, le cachet de la poste faisant foi ;

par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1<sup>er</sup> jour de navigation déclaré ;

par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1<sup>er</sup> jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.

à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

## **Article 2 : modalités de recouvrement**

### Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

### Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1<sup>er</sup> acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

### **Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation**

#### **Article 3.1. Déclaration de chargement**

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %. Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. Article 3.2.

#### **Déclaration de flotte**

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1<sup>er</sup> février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. Article 3.3.

#### **déclaration de navigation**

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

#### **Article 5**

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

#### **Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 15/12/2004

Le Président du conseil d'administration  
François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration  
Jeanne-Marie ROGER

## **07-0014-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2005**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>e</sup> juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide : **Article 1** :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1<sup>e</sup> juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	<b>72,98 €</b>
entre 3 000 et 999 T	<b>63,75 €</b>
entre 1 700 et 999 T	<b>59,45 €</b>
entre 1 100 et 699 T	<b>56,47 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>50,85 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>35,33 €</b>
PEL < à 199 T	<b>19,81€.</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit **0,000743 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000 941 € /Tk .**

**Article 2** :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le 06/04/2005

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jeanne-Marie ROGER

I

## **07-0015-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance 1.1**

#### Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

#### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
  - des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
  - la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2

– la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

### 2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit,:

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	II (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	III (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	IV (de 60 à - de 120 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
							zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

**Article 2 : Dispositions particulières**

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité
- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie

- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

#### 4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

### **Article 3**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le 05/10/2005

Le président du conseil d'administration  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et  
de la commande publique, secrétaire du  
Conseil d'administration  
Jean-Pierre BOUCHUT

### **07-0016-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## **Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé**

### 1.11 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

#### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

#### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

#### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,203€/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,135€/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101€/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,099 €/m <sup>2</sup> + 0,166 €/kme

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

### **Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé:**

#### 2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

#### 2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,04 €	18,05 €

bateaux promenade zone 3		
Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,60 €	12,99 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

	Année <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	<b>180 jours</b> <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,60 €	12,99 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,17 €	12,74 €

Il peut être accordé un abatement

t de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### 2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abatement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le 05/10/2005

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et  
de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration  
Jean-Pierre BOUCHUT

## 07-0017-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er août 2006

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide : **Article 1er** :

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 est abrogée.

**Article 2** :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 :

1. *droit d'accès au réseau*

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	<b>74,36</b>
entre 3 000 999 T	<b>64,96</b>
entre 1 700 999 T	<b>60,57</b>
entre 1 100 699 T	<b>57,54</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>51,81</b>
entre 200 et 499 T	<b>36,00</b>
PEL < à 199 T	<b>20,18</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit ..... **0,000757 €/Tk ;**
- réseau à grand gabarit ..... **0,000958 €/Tk .**

**Article 3** :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006

Régime normal

--	--

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>9,88</b>	<b>14,83</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>29,66</b>	<b>44,49</b>
<b>Convois poussés Automoteurs</b>		
<b>Automoteurs-pousseurs</b>	<b>29,66</b>	<b>44,49</b>
- de 751 à 1 500 T PEL	<b>19,78</b>	<b>29,66</b>
- de 501 à 750 T PEL	<b>14,83</b>	<b>22,24</b>
- inférieurs à 500 T PEL	<b>9,88</b>	<b>14,83</b>
<b>Bateaux à passagers</b>		<b>29,66</b>
grand gabarit	<b>19,78</b>	
gabarit Freycinet	<b>9,88</b>	<b>14,83</b>
<b>Bateaux de plaisance</b>		<b>29,66</b>
Bateaux logements	<b>19,78</b>	

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

**Article 4 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF  
Le 28/06/2006

Le président du conseil d'administration François BORDRY	Le directeur des affaires juridiques et De la commande publique, secrétaire du conseil d'administration Jean-Pierre BOUCHUT
---	--

**07-0018-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005 Vu

le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## **Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

### 1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

#### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

#### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

## 2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2(8)	zone 1(7)	zone 2(8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (2)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité

- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>e</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

- 1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

- 2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
  
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
  - Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

- 3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

#### 4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

### **Article 3**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 04/10/2006

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique

secrétaire et secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

### **07-0019-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

## Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé

### 1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

#### 1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

#### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

#### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

### 1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,207€/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,138€/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,103€/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,103 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

**Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé**

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,03 €	13,25 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à

passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,59 €	12,99 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le t<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 3**

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 04/10/2006

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur. des affaires juridiques et de la commande publique,

secrétaire du conseil ▶ d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

### **07-0020-Délibération relative a la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

### **Article 2**

Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

• **pour les bateaux de plaisance privée**

Catégories	Mus à force humaine	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,7 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €

<b>Loisirs 30 j (2)</b> tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ  
(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ  
(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ  
(4) : valable un jour daté  
(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>bateaux promenade zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,38 €	2,63 €	0,020€/m <sup>2</sup> + 0,017
<b>bateaux promenade zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,06 €	1,84 €	0,013€/m <sup>2</sup> + 0,017
<b>bateaux promenade zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,20 €	1,32 €	0,010€/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars  
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant  
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>paquebots fluviaux</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>péniches-hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,016 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars  
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant  
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
<b>Loueurs 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,87 €	0,18 €
<b>Loueurs 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,94 €	0,10 €

- (1) paiement au comptant
- (2) valable pour une semaine entière ou entamée

### **Article 3**

La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

### **Article 4**

La présente délibération, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le 04/10/2006

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

## **07-0021-Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2007**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

### **Article 1 :**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

#### *droit d'accès au réseau*

PEL >= 5 000 T	<b>75,62 €</b>
entre 3 000 et 4 999 T	<b>66,06 €</b>
entre 1 700 et 2 999 T	<b>61,6 €</b>
entre 1 100 et 1 699 T	<b>58,52 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>52,69 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>36,00 €</b>
PEL < à 199 T	<b>20,18 €</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1<sup>0</sup><sup>ème</sup> voyage dans le mois.

## 2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit .....0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit .....0,000978 €/tk

### **Article 2 :**

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet

#### 2007 Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>30,16</b>	<b>45,25</b>
<b>Convois poussés Automoteurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL	<b>30,16</b>	<b>45,25</b>
- de 751 à 1 500 T PEL	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>
- de 501 à 750 T PEL	<b>15,08</b>	<b>22,62</b>
- inférieurs à 500 T PEL	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Bateaux à passagers</b>		
grand gabarit	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>
gabarit Freycinet	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Bateaux de plaisance</b> Bateaux-logements	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux

simple. Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

### **Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le 04/04/2007

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,

secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

## 7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 7.1. -

#### **ARHB/DDASS58/2007-18-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations pour le Centre Hospitalier de DECIZE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-07 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-8 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

VU la délibération n° 07.05 en date du 12 avril 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 11 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier DECIZE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01 juin 2007 :

Code	Discipline	Tarifification en EUROS
------	------------	-------------------------

		Régime commun	Régime particulier
11	<b>Hospitalisation à temps complet : Médecine</b>	489,84 €	568,92 €
12	<b>Chirurgie</b>	1 597,77 €	1 676,85 €
10	<b>Maternité</b>	1 224,03 €	1 303,11 €
30	<b>Moyen Séjour</b>	303,21 €	382,29 €
20	Réanimation	1 327,83 €	-
	Hospitalisation à temps incomplet :		
50	Hospitalisation de jour	344,58 €	
90	Chirurgie ambulatoire	344,58 €	-
	SMUR (1/2 heure)	325,95 €	-

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Nevers, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de DECIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 mai 2007  
P / Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale  
des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-17-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de Lormes**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-11 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de Lormes (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-4 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de Lormes;

VU la délibération n°03/07 en date du 12 avril 2007 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Lormes portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 mai 2007 ;

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de Lormes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

Médecine (Code 11) : 308. 48 €

Moyen séjour (Code 30) : 218. 08 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Nevers, Monsieur le Directeur par intérim de l'Hôpital Local de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 mai 2007

P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-17-Arrêté modifiant l'arrêté n°AR HB/DDASS58/2003-18 du 28 mai 2003 autorisant les médecins généralistes libéraux à dispenser des soins à l'hôpital local de Lormes**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92-1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS/2003-18 du 28 mai 2003 autorisant les médecins généralistes libéraux à dispenser des soins à l'Hôpital Local de Lormes,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

VU la correspondance de M. le Dr Lamerant Pierre en date du 27 mars 2007 informant de son souhait de dispenser des soins au sein de l'Hôpital Local de Lormes à compter du 1er juin 2007,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° ARHB/DDASS/2003-18 du 28 mai 2003, autorisant les médecins généralistes libéraux à dispenser des soins à l'Hôpital Local de Lormes, est modifié comme suite :

La liste des praticiens autorisés à exercer à l'Hôpital local de Lormes est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2007 :

Dr Philippe CHIARONI de Lormes

Dr Nathalie CLEMENT de Lormes

Dr Denis ROGER de Montsauche les Settons

Dr Lionel THENAULT de Montsauche les Settons

Dr Jérôme KORAL de Montsauche les Settons

Dr Minh Quang LAM de Lormes

Dr Pierre LAMERANT de Lormes

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Pour le Directeur et par Délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

**Maureen MAZAR**

### **2007-ARHB/DDASS-20-arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Chateau Chinon**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971000

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :  
911 258 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2007 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 46, 82 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 38, 10 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 16, 16 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 1er juin 2007  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**2007-ARHB/DDASS-21-arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Decize**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er mars 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

#### A R R E T E -

N° FINESS : 580971703

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :  
734 498 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2007 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 51, 56 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 44, 40 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 18, 84 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

## **ARHB/DDASS58/2007-22-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-07 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-8 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire;

VU la délibération n° 04/07 en date du 20 avril 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

Code	Discipline	Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	322,93 €	355,22 €
30	Moyen séjour	209,79 €	/

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de la Charité sur Loire, Monsieur le Directeur du

Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2007  
P / Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale  
des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-23-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-07 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-8 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire ;

VU la délibération n° 1280-07-04 en date du 02 mai 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
13	Hospitalisation a temps complet Psychiatrie	364,32 €	0,00
54	Hospitalisation a temps incomplet Hospitalisation de jour	266,48 €	0,00

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de la Charité sur Loire, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2007  
P / Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale  
des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-24-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-07 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-8 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Cosne ;

VU la délibération n° 2007/B-2 en date du 04 mai 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Cosne portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Cosne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
11	<b>Hospitalisation à temps complet</b>	555,28 €	-
30	<b>Médecine</b> Moyen séjour	271,64 €	300,71 €
50	Hospitalisation à temps incomplet	582,84 €	-
	Hospitalisation de jour SMUR (1/2 heure)	802,07 €	-

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Cosne, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2007  
P / Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale  
des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

## **ARHB/DDASS58/2007-25-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Nevers**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-07 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-8 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Nevers ;

VU la délibération n° 2007/17 en date du 04 mai 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nevers portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Nevers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

CODE	DISCIPLINE	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
10	Maternité-Gynécologie	841,47 €	882,47 €
11	Médecine	726,40 €	767,40 €
12	Chirurgie	1 048,69 €	1 089,69 €
90	chirurgie ambulatoire	1 044,38 €	
20	Spécialités coûteuses	1 723,71 €	
30	Moyen Séjour	462,46 €	
31	Rééducation fonctionnelle	497,33 €	
50	Hospitalisation de jour	690,87 €	
55	Hospitalisation de jour en pédopsychiatrie	412,08 €	
70	Hospitalisation à domicile	343,69 €	
	SMUR ( la 1/2 heure)	645,49 €	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Nevers, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2007  
P / Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale  
des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **2007-DDASS-3117-Arrêté autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE à compter du 1er juin 2007**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, déclarée complète le 30 juin 2005, en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à LA CHARITE/LOIRE de 60 places par redéploiement des places du Centre Hospitalier Spécialisé ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 20 octobre 2005 avec des réserves :

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-3832 du 9 décembre 2005 portant refus de création d'une Maison d'accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de la CHARITE/LOIRE dans l'attente de l'abondement de l'enveloppe médico-sociale par transfert de l'enveloppe sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2600 du 7 mai 2007 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

**CONSIDERANT** la situation des patients du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, orientés en maison d'accueil spécialisée par la COTOREP mais maintenus à l'hôpital, faute d'une structure médico-sociale adaptée ;

**CONSIDERANT** le coût de fonctionnement prévu pour 2007 ;

**CONSIDERANT** la notification du 19 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie des dotations régionales et départementales limitatives 2007 –secteur personnes handicapées, actant le transfert de l'enveloppe sanitaire permettant le financement de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE à compter de 2007 ;

**CONSIDERANT** la visite de conformité du 21 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la prise en compte de toutes les déficiences prévues au dossier CROSMS ;

**SUR** proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2007-2600 du 7 mai 2007 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 est abrogé.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article L 3131-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places à LA CHARITE/LOIRE dont 55 places d'accueil permanent, 3 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire. Cet établissement fonctionnera provisoirement dans les locaux partiellement rénovés du bâtiment G de la Grange Joadà dès le 1<sup>er</sup> juin 2007. Son fonctionnement définitif interviendra dans le cadre d'une structure immobilière neuve dès 2009.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est effective suite à la visite de conformité du 21 mai 2007. Une autre visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF devra être sollicitée en 2009 à l'achèvement des travaux.

**Article 5** : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

**N°entité juridique : 580780971**

**Appellation** : Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

**Adresse** : 51, rue des Hôtelleries – B.P. 137 58405 LA CHARITE/LOIRE CEDEX

**Statut** : 11 Etb. Pub. Dépar. Hosp.

**Article 6** : Les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE seront enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

**N°FINESS : 58 000 415 8**

**Code catégorie** : 255 maison d'accueil spécialisée

**Capacité totale** : 60 places décomposées comme suit :

#### **Section n°1 - Accueil permanent**

Code discipline : 917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 010 Tous types de déficiences (déficiences intellectuelles, déficiences psychiques, déficiences motrices)

Tranches d'âge : 20-60 ans

Capacité : 55 places

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

#### **Section n°2 - Accueil de jour**

Code discipline : 917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 010 Tous types de déficiences (déficiences intellectuelles, déficiences psychiques, déficiences motrices)

Tranches d'âge : 20-60 ans

Capacité : 3 places

Code fonctionnement : 21 accueil de jour

#### **Section n°3 - Accueil temporaire**

Code discipline : 658 Accueil temporaire pour adultes handicapés  
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences (déficiences intellectuelles, déficiences psychiques, déficiences motrices)  
Tranches d'âge : 20-60 ans  
Capacité : 2 places  
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX  
dans un délai de deux mois après la date de notification  
ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

**Article 8** .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> juin 2007  
Le Préfet  
François BURDEYRON

## **2007-DDASS-3118-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er juin 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la notification du 19 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-2600 du 7 mai 2007 autorisant la création de la Maison d'accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007;

VU l'avis favorable de la visite de conformité du 21 mai 2007 pour l'ouverture effective au 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 mai 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 899 815.00	4 414 612.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 150 954.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 843.00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 219 668.00	4 414 612.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	194 944.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de la CHARITE/LOIRE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :

Prix de journée de 346,33 €

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> juin 2007  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

### **Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé à l'Hôpital local de Tournus.**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, un concours interne sur titres est organisé par l'hôpital local de Tournus en vue du recrutement d'un cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à faire parvenir à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier – BP 97 - 71700 Tournus, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent avis ».

### **Le centre hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours sur titres, pour le recrutement de 3 cadres de santé -filiale infirmière- de la fonction publique hospitalière.**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature, comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives, sont à adresser, dans un délai de 2 mois à partir de la date de publication au journal officiel, le cachet de la poste faisant foi à :

Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier - BP 189 - 71307 MONTCEAU LES MINES CEDEX

### **Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise à Louhans (71).**

Un concours sur titres interne est ouvert à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise- 350, Avenue Fernand Point- BP 98- 71502 LOUHANS Cedex, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction

publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 896609 et n° 89-163 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de service publics, effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise à la Direction de l'Établissement dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs.

Renseignements : Mme Catherine BOULLY, Cadre Supérieur de Santé (03.85.76.79.70).

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

**2007-DDASS-3189-ARRETE portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « ambulances DUVERNOY » 1 route d'Autun – 58120 CHATEAU CHINON.**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 7 février 2005, modifiant l'arrêté du 20 mars 1990, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2005.840 du 20 juillet 2005, chapitre II, transports sanitaires, section 1, agrément des transports sanitaires ;

**VU l'attestation provisoire donnée à Mme GAUTHERIN à compter du 7 décembre 2004, pour effectuer des transports sanitaires ;**

VU l'arrêté n° 2006.P.6457 du 18 décembre 2006, portant délégation à Mme MAZAR, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Jean-Michel DUVERNOY en date du 9 mars 2007 ;

**VU la visite des installations matérielles et des véhicules (1 ambulance A et 2 VSL) certifiés conformes, effectuée par les services de la DDASS, en date du 29 mai 2007 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.3094 du 30 mai 2007, portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « ambulances DUVERNOY - 1 route d'Autun – 58120 CHATEAU CHINON à compter du 30 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 5 juin 2007, à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « ambulances DUVERNOY » - 1 route d'Autun à CHATEAU CHINON ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er : Est abrogée l'autorisation provisoire donnée à Mme GAUTHERIN pour effectuer des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Est agréée, sous le N° 58-07-01, pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale

l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

« ambulances DUVERNOY »,

1 route d'Autun – 58120 Château CHINON

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Nièvre et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 JUIN 2007

Pour le PREFET,

et par délégation

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

Maureen MAZAR

## **ARHB/DDASS58/2007-28-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-07 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de PIGNELIN (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-8 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

VU la délibération n° 07/06 en date du 24 avril 2007 du Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 11 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2007 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
	<b>Hospitalisation à temps complet :</b>		
30	<b>Moyen Séjour</b>	128,29 €	-

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Nevers, Monsieur le Directeur du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 juin 2007  
P / Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale  
des Affaires sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2007-29-ARRETE portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de Pignelin**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Cure Médicale de Pignelin, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 4 février 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 58 097 201 6

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :

3 511 900 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 53,08 €

GIR 3 et 4 : 44,26 €

GIR 5 et 6 : 35,07 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 12 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2007-30-ARRETE portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de HENRI DUNANT de la Charité sur Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 18 décembre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 58 097 264 4

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :

2 266 418 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 56,23 €

GIR 3 et 4 : 46,33 €

GIR 5 et 6 : 19,66 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 12 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2007-31-ARRETE portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 58 097 26 77

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :

1 054 819 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 12 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

## **2007-ARHB/DDASS58-27-Arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de long séjour de Luzy**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

**A R R E T E**

N°FINESS : 58 097 27 01

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Luzy pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :  
594 635 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 12 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

## **2007-ARHB/DDASS-41-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de NEVERS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGC P/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

➡ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 550 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général, mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

4 389 900 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 4 387 350 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de 4 387 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 66 887 €

venant en augmentation de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

2 235 960 € , dont 2 111 073 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 2 115 460 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

### **07-0022-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de Pignelin**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;**

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression  
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006  
et à  
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006  
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre de Cure Médicale de Pignelin;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé modifié est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de 2 109 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 2 109 €

le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

372 039 €, dont 369 930 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 372 039 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre de Cure Médicale de Pignelin, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2007  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2007-ARHB/DDASS-39-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de La CHARITE SUR LOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;**

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression  
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006  
et à  
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006  
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 6 629 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 58 371 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,

le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

28 573 755 €, dont 28 486 384 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 28 479 755 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de La CHARITE SUR LOIRE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2007  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

## **2007-ARHB/DDASS-38-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne sur Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression  
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006  
et à  
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006  
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Cosne sur Loire ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé modifié est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de 2 812 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 2 812 €

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est ainsi fixé à :

22 253 € , dont 4 941 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 7 753 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2007  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

### **2007-ARHB/DDASS-36-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de la Charité sur Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;**

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression  
du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006  
et à  
la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006  
portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de la Charité sur Loire ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé modifié est modifié comme suit :

- ➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 812 €
- ➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 2 812 €

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est ainsi fixé à :

43 677 € dont 40 865 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 43 667 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Charité sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2007-ARHB/DDASS-37-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;**

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé modifié est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 8 600 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général, mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

1 137 870 €, dont 1 034 160 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 1 025 560 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé modifié est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de 6 327 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 7 827 €

venant en augmentation de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

55 578 € , dont 18 751 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 25 078 € à titre reconductible)

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2007  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR